

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

01
REGLEMENT N° /22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF

PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

VU l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

VU l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement ;

VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, réunie à Libreville, le 5 mai 2022 ;

VU l'Avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, émis lors de sa session ordinaire tenue à Douala, le 20 juillet 2022 ;

SUR proposition du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 21 juillet 2022

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Le présent Règlement s'applique :

- à l'Autorité de régulation, de tutelle et de contrôle du Marché Financier de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée « Commission de Surveillance du Marché Financier » ou « COSUMAF » ;

- aux organismes de marché ;
- aux intermédiaires de marché ;
- aux organismes de placement collectif, à leurs sociétés de gestion et à leurs dépositaires ;
- aux émetteurs d'instruments financiers ;
- aux investisseurs en valeurs mobilières ou en tous autres produits de placement émis sur le marché financier régional ;
- aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, ou des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- aux analystes financiers indépendants ;
- aux organismes de garantie des émissions ;
- au Fonds de garantie du Marché ;
- aux agences de notation financière ;
- aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes, structures, ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- à toute personne ou entité impliquée dans le fonctionnement du Marché financier.

Les Organismes de marché, les Intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité visés au présent article ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins d'exercer leurs activités ou de réaliser leurs opérations.

Lorsque les organismes de marché et intermédiaires visés au présent article sont constitués sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration, les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général sont obligatoirement séparées et exercées par des personnes distinctes.

Dans les organismes de marché et intermédiaires visés au présent article, les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général sont incompatibles avec celles de contrôle interne ou de contrôle de la gestion opérationnelle.

Article 2 - Le Marché Financier de l'Afrique Centrale, ci-après dénommé « le Marché Financier Régional », comprend un marché au comptant et un marché à terme.

Sur le marché au comptant, sont négociés des valeurs mobilières et autres titres financiers.

Sur le marché à terme sont négociés des contrats financiers ou instruments financiers à terme.

Article 3 - Le Marché Financier Régional est placé sous la régulation, la tutelle et le contrôle de la COSUMAF.

Article 4 - L'organisation, le fonctionnement et l'animation du Marché Financier Régional sont assurés, dans la limite de leurs compétences et de leurs responsabilités, par les quatre (4) institutions suivantes :

- la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée « la Bourse Régionale » ou « BVMAC » ;
- le Dépositaire Central ;

- la Banque de Règlement, mission assurée par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- la Chambre de Compensation.

CHAPITRE II - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 5 - Les instruments financiers comprennent :

- 1) les titres financiers;
- 2) les contrats financiers ou instruments financiers à terme.

Article 6 - Les titres financiers comprennent :

- les valeurs mobilières ;
- les effets publics négociables issus de la titrisation de la dette intérieure d'un ou de plusieurs États membres de la CEMAC ;
- les titres de créance négociables supervisés par la BEAC ;
- les Sukuks et les titres financiers assimilés.

Au sens du présent Règlement, les valeurs mobilières comprennent les titres de capital et les titres de créances émis par les sociétés par actions, les personnes morales de droit public, les organismes de placement collectif. Elles confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de l'entité émettrice, ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Au sens du présent Règlement, le Sukuk s'entend d'un titre financier islamique, équivalent à une obligation ordinaire et soumis aux préceptes religieux de la Charia. Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions et modalités d'émission des Sukuks sur le Marché financier régional.

Article 7 - Les titres financiers visés dans le présent Règlement sont inscrits soit dans un compte titres tenu par l'émetteur ou par un intermédiaire dûment agréé, soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ou tout dispositif équivalent permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire desdits titres.

L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.

Le Règlement Général de la COSUMAF fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ou dans tout autre dispositif, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres.

Article 8 - Les contrats financiers ou instruments financiers à terme comprennent les contrats à terme ferme, les contrats d'option, les contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces, négociés ou non sur le Marché Financier Régional et portant sur des actifs, des droits ou des obligations.



TITRE II - COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE (COSUMAF)

CHAPITRE I - STATUT ET MISSIONS DE LA COSUMAF

Article 9 - La COSUMAF est une Institution Spécialisée créée dans le cadre de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 10 - La COSUMAF a pour missions de veiller :

- 1) à la protection de l'épargne investie en instruments financiers et en tous autres produits de placement ;
- 2) à l'information des investisseurs ;
- 3) au bon fonctionnement du Marché Financier Régional.

Dans l'accomplissement de ses missions, la COSUMAF prend en compte les objectifs de stabilité financière de l'ensemble du système monétaire, bancaire et financier de la CEMAC.

Article 11 - La COSUMAF est une autorité indépendante. Elle exerce ses fonctions indépendamment de toute intervention extérieure et d'intérêts politiques, commerciaux ou de toute autre nature.

Les décisions de la COSUMAF sont adoptées dans l'intérêt exclusif du marché, de ses intervenants et de ses acteurs.

Article 12 - Les ressources de la COSUMAF sont constituées :

- 1) des commissions perçues à l'occasion de la délivrance des visas à apposer sur le document d'information d'un émetteur dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne ou des offres publiques ;
- 2) des commissions perçues à l'occasion de l'enregistrement du document d'information établi dans le cadre d'opérations d'appel public à l'épargne par un État ou dans le cadre d'un placement privé ;
- 3) des commissions perçues à l'occasion de la délivrance des agréments et habilitations aux personnes, structures et organismes placés sous son contrôle ;
- 4) des commissions perçues à l'occasion de la délivrance de visas du document d'information établi par les organismes de placement collectif ou du document d'information simplifié exigé avant toute commercialisation en zone CEMAC de titres d'organismes de placement collectif étrangers ;
- 5) des redevances et rétrocessions perçues sur les activités des personnes, organismes et structures placées sous son contrôle ;
- 6) des subventions dont l'allocation est décidée par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et mises en place par les États membres ;



- 7) du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la COSUMAF en vertu des dispositions du présent Règlement ;
- 8) du produit des pénalités de retard prononcées par la COSUMAF en vertu des dispositions du présent Règlement ;
- 9) des frais de dossier liés à l'instruction des demandes de visa ou d'enregistrement des opérations d'appel public à l'épargne ;
- 10) de tous autres revenus approuvés par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Les subventions visées au présent article sont allouées à la COSUMAF en début d'exercice, par débit direct des comptes des États auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Les montants, les taux et les modalités de versement des commissions, redevances et rétrocessions visées au présent article sont fixés par une instruction de la COSUMAF approuvée par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 13 - La COSUMAF exerce ses activités dans le respect :

- 1) des dispositions de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et du présent Règlement ;
- 2) des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne telles que fixées dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à condition que lesdites dispositions ne soient pas contraires ou incompatibles avec celles de présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional ;
- 3) de toutes autres dispositions contenues dans la législation interne des États membres de la CEMAC, à condition que lesdites dispositions ne soient pas contraires ou incompatibles avec celles du présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional.

Article 14 - La COSUMAF prend les dispositions visant les personnes, organismes et structures soumis à son contrôle, permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive sur le territoire des États membres de la CEMAC, afin d'empêcher l'utilisation du Marché Financier Régional à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Le Règlement Général de la COSUMAF détermine les mesures visant à détecter et à réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 15 - La COSUMAF participe aux travaux des instances internationales de régulation financière et adapte la réglementation du Marché Financier Régional aux dispositions issues des meilleures pratiques internationales.



Article 16 - Dans le cadre de ses missions, la COSUMAF agit en coordination avec les instances nationales, régionales, continentales et internationales de supervision et de contrôle des activités financières et bancaires. A cet effet, elle est habilitée à conclure des accords de coopération et d'échange d'informations avec des autorités de régulation et de contrôle en matière financière, bancaire et d'assurances.

En application de ces accords, la COSUMAF peut notamment diligenter des enquêtes ou contrôles dans la CEMAC, à la demande d'une autorité étrangère dotée de pouvoirs et compétences analogues. Les informations collectées à cette occasion par la COSUMAF peuvent être communiquées à l'autorité étrangère.

Nonobstant l'existence d'un accord, la COSUMAF sera fondée à refuser son assistance ou sa coopération dans les cas suivants :

- 1) l'autorité étrangère ne garantit aucune réciprocité en matière de coopération et d'échange d'information ;
- 2) l'autorité étrangère n'est pas soumise à des exigences de secret professionnel au moins identiques à celles prévalant à la COSUMAF ;
- 3) l'exécution de la demande d'assistance risque de porter atteinte à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou aux intérêts politiques ou économiques essentiels d'un ou plusieurs États membres de la CEMAC ;
- 4) lorsqu'une procédure pénale en lien avec la demande d'assistance est pendante devant une autorité judiciaire relevant d'un État membre de la CEMAC ;
- 5) lorsqu'une décision définitive a été rendue pour les mêmes faits, concernant les mêmes personnes.

Article 17 - Dans le cadre de ses missions, la COSUMAF veille :

- 1) au respect des principes généraux encadrant le fonctionnement des marchés financiers. A ce titre, elle veille, en toutes circonstances, au respect de l'égalité de traitement des actionnaires ou investisseurs ;
- 2) à l'équité, à la transparence, à la loyauté, à la sécurité et à l'intégrité du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- 3) à la protection des investisseurs.

En cas d'inobservation de la réglementation et en cas de manquement à l'un des principes ou l'une des dispositions du présent Règlement, la COSUMAF peut formuler des injonctions et prendre sans délai toute sanction qu'elle juge appropriée.

Article 18 - La COSUMAF, ses organes, ses dirigeants et son personnel bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des privilèges et immunités reconnus aux organisations internationales et précisés dans l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17/12/99 relatif au Régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux Membres de ses Institutions et à son Personnel.



CHAPITRE II – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA COSUMAF

Article 19 - Sont placés sous le contrôle de la COSUMAF :

- 1) les organismes centraux du marché et leurs participants ou adhérents ;
- 2) les émetteurs faisant appel public à l'épargne ;
- 3) les intermédiaires de marché ;
- 4) les agences de notation financière ;
- 5) les conseillers en investissements financiers et en financement participatif ;
- 6) les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion et leurs dépositaires ;
- 7) le fonds de garantie du marché ;
- 8) les commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, et des personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF ;
- 9) les analystes financiers intervenant sur le marché ou y exerçant une activité ;
- 10) les organismes de garantie des émissions ;
- 11) les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes, structures, ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- 12) toute autre personne ou organisme intervenant sur le marché ou y exerçant une activité, à l'exception de l'Institut d'Emission.

La COSUMAF veille au respect par ces personnes, structures ou organismes des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les obligations professionnelles auxquelles sont soumis les personnes, structures ou organismes visés au présent article.

Article 20 - La COSUMAF dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A ce titre, elle est dotée des pouvoirs suivants :

- 1) réglementaire ;
- 2) d'approbation ;
- 3) d'agrément et d'enregistrement ;
- 4) d'habilitation ;
- 5) d'injonction ;
- 6) de contrôle et d'enquête ;
- 7) de médiation ;
- 8) d'application de pénalités ;
- 9) de sanction.

Section I - Pouvoir réglementaire

Article 21 - Pour l'exécution de ses missions, la COSUMAF prend un Règlement Général qui précise les droits et obligations des intervenants et acteurs du marché, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Marché Financier Régional. Une fois adopté par le Collège, ce Règlement est homologué par le Comité Ministériel de l'UMAC avant d'entrer en vigueur.



Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la COSUMAF peut procéder par voie d'instructions, de circulaires, de communiqués, d'avis et de recommandations, aux fins de préciser les modalités d'application de son Règlement Général.

Section II - Agrément, autorisation et enregistrement

Article 22 - Les personnes, structures ou organismes visés à l'Article 19 du présent Règlement ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional et y exercer leurs activités sans avoir préalablement obtenu leur agrément, autorisation ou enregistrement auprès de la COSUMAF.

Article 23 - L'agrément, l'autorisation ou l'enregistrement peut être retiré sur décision motivée de la COSUMAF, notamment en cas de violation de dispositions législatives et réglementaires ou en cas d'inobservation, par les professionnels concernés, de leurs obligations professionnelles et déontologiques.

Article 24 - La COSUMAF tient une liste des agréments, autorisations et enregistrements délivrés par ses soins. Cette liste est régulièrement mise à jour et publiée sur son site Internet.

Section III - Habilitation

Article 25 - Les personnes physiques placées sous l'autorité ou exerçant certaines fonctions au sein des structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF, sont tenues de solliciter une habilitation auprès de la COSUMAF.

L'habilitation est accordée à l'issue d'un examen organisé par la COSUMAF ou sous sa supervision. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les personnes et fonctions soumises à habilitation, les modalités d'organisation de l'examen d'habilitation, la périodicité des examens, les modalités de délivrance de la carte professionnelle, les conditions de suspension, de retrait et de renouvellement de l'habilitation.

La COSUMAF tient une liste des personnes physiques habilitées. Cette liste est régulièrement mise à jour et publiée sur son site Internet.

Section IV - Approbation

Article 26 - Dans le cadre de ses missions, la COSUMAF approuve, y compris en cas de modification, les statuts, règlements, textes et documents établis par les personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle.

Le Règlement Général de la COSUMAF fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Section V - Pénalités de retard

Article 27 - La COSUMAF est autorisée à appliquer des pénalités de retard aux personnes, structures et organismes placés sous son contrôle. Ces pénalités s'appliquent notamment en cas de retard observé dans la communication de documents ou informations à la COSUMAF, dans la diffusion



d'une information au public et dans le respect des injonctions et des exigences législatives et réglementaires.

Le Règlement Général de la COSUMAF fixe les modalités d'application des pénalités encourues et leur montant.

Section VI - Pouvoir d'injonction

Article 28 - La COSUMAF est investie d'un pouvoir d'injonction à l'égard des personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, elle peut ordonner qu'il soit mis fin aux manquements aux dispositions législatives ou réglementaires ou à tout autre manquement ou comportement de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

En tant que de besoin, la COSUMAF saisit l'autorité judiciaire compétente, dans le cadre d'une procédure d'urgence, en vue de faire cesser les manquements visés au présent article.

Article 29 - La COSUMAF peut solliciter de l'autorité judiciaire compétente, par demande motivée, la mise sous séquestre de fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes, structures ou organismes mis en cause, ainsi que la consignation d'une somme d'argent par ces derniers.

Section VII - Pouvoir de contrôle et d'enquête

Article 30 - La COSUMAF peut ordonner un contrôle ou une enquête à l'égard des personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle.

Les pouvoirs de contrôle et d'enquête dévolus à la COSUMAF s'exercent également sur toute opération portant sur les instruments financiers.

Article 31 - Les contrôles ou enquêtes sont effectués sur pièces ou sur place, selon les modalités précisées dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Les inspecteurs et enquêteurs de la COSUMAF peuvent se faire communiquer tout document, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, accéder, le cas échéant avec l'aide de la force publique, aux locaux à usage professionnel ou personnel.

Le secret professionnel ne peut en aucun cas être opposé aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF.

Article 32 - Pour conduire ses contrôles ou enquêtes, la COSUMAF peut recourir, outre les membres de son personnel, à des agents de police judiciaire, à des experts judiciaires, à des commissaires aux comptes et à d'autres contrôleurs extérieurs.

Les inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF bénéficient, en tant que de besoin, de l'assistance de toute administration publique des États membres de la CEMAC.

Toute entrave à une mission de contrôle ou d'enquête de la COSUMAF expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires et pécuniaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les contrôleurs visés au présent article sont astreints au secret professionnel, sous peine de sanctions.

Section VIII - Pouvoir de Sanction

Article 33 - La COSUMAF est investie d'un pouvoir de sanction disciplinaire qui vise les personnes, structures ou organismes agréés.

L'exercice de ce pouvoir peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension de tout ou partie des fonctions ou activités ;
- révocation des dirigeants et des administrateurs ;
- retrait d'agrément.

La suspension des fonctions ou activités et le retrait d'agrément sont obligatoirement assortis d'une interdiction d'usage des cartes professionnelles.

La révocation entraîne l'interdiction d'exercer, sur le marché financier régional, les fonctions d'administration ou de direction pendant une durée précisée dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Le retrait d'agrément prononcé à l'encontre des personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF entraîne leur liquidation.

Les règles de liquidation sont précisées par un Règlement de la CEMAC.

Article 34 - La COSUMAF est investie d'un pouvoir de sanction pécuniaire qui vise les personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle et toute personne intervenant sur le marché.

L'exercice de ce pouvoir peut donner lieu aux sanctions dont les modalités sont prévues dans le présent Règlement et dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 35 - Les sanctions disciplinaires et pécuniaires sont prononcées dans le respect de la procédure prévue dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 36 - Les sanctions prononcées par la COSUMAF sont rendues publiques sur son site Internet et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.



Section IX - Pouvoir de Médiation

Article 37 - La COSUMAF est habilitée à recevoir de toute association régulièrement constituée pour la défense des intérêts des porteurs d'instruments financiers ou de toute personne physique ou morale intéressée, des réclamations dont l'objet entre dans son champ de compétence. Elle examine ces réclamations et y donne suite.

Le cas échéant, elle propose une résolution amiable des litiges, dans le cadre d'une médiation. A cet effet, la COSUMAF désigne un membre du Collège en qualité de médiateur.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COSUMAF

Section I - Dispositions générales

Article 38 - L'organisation, le fonctionnement et les prérogatives de la COSUMAF sont régis par les textes de la CEMAC, notamment la Convention régissant l'UMAC, l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 du 8 Décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et le présent Règlement.

Article 39 - La COSUMAF est composée de deux organes : le Collège et la Commission des sanctions.

Section II - Le Collège

Sous-section 1 - Composition et fonctionnement du Collège

Article 40 - Le Collège de la COSUMAF est composé de :

- 1) un (1) Président, nommé par la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC conformément aux règles communautaires en vigueur;
- 2) onze (11) membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC, soit :
 - a) Six (6) membres représentant chacun un État membre de la CEMAC, sur proposition de celui-ci ;
 - b) un (1) représentant de la BEAC, désigné sur proposition du Gouverneur de cette institution ;
 - c) un (1) juriste, désigné sur proposition du Président de la COSUMAF et justifiant d'une expérience significative dans l'exercice des professions de magistrat, d'avocat, d'enseignant dans une structure d'enseignement supérieur, de juriste d'entreprise ou au sein de tout autre organisme public ou privé ;
 - d) un (1) représentant de la Commission de la CEMAC désigné sur proposition du Président de ladite Commission ;
 - e) un (1) représentant de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), désigné sur proposition du Secrétaire Général de ladite Commission ;

- f) un (1) expert-comptable désigné sur proposition du Président de la COSUMAF et justifiant de sa qualité de membre d'un ordre national d'experts comptables de la CEMAC ou d'une organisation nationale analogue ;

Chaque membre nommé par le Comité Ministériel de l'UMAC a un (1) suppléant désigné pour la durée de son mandat, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 41 - Les membres du Collège et leurs suppléants doivent justifier d'un haut niveau de compétence en matière juridique, financière et économique. Ils doivent en outre justifier de compétences en matière d'offres publiques de titres, d'admission aux négociations et de placements financiers.

Les membres du Collège ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante, d'une mesure administrative de mise en débet, d'une interdiction de gérer ou administrer une entreprise.

Article 42 - Le Président de la COSUMAF est nommé pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement courant de la COSUMAF et en faire exécuter les décisions. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général.

La rémunération du Président est fixée par le Comité Ministériel de l'UMAC, conformément aux règles communautaires en vigueur.

Article 43 - Les membres du Collège autres que le Président sont nommés pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois. Ils peuvent être révoqués à tout instant par le Comité Ministériel de l'UMAC, pour motif légitime et sérieux.

Article 44 - Les membres du Collège sont tenus de :

- 1) déclarer les fonctions, missions ou mandats qu'ils détiennent ou qu'ils ont détenus durant les cinq (5) années précédant leur désignation ;
- 2) communiquer la liste des titres financiers qu'ils détiennent directement ou indirectement ;
- 3) s'abstenir de délibérer dans des affaires concernant des entreprises ou organisations dans lesquelles eux-mêmes ou leurs proches exercent ou ont exercé des fonctions ou ont eu un intérêt.

Article 45 - Avant leur entrée en fonction, les membres du Collège de la COSUMAF prêtent serment devant la Cour de Justice de la CEMAC dans les formes et conditions prévues dans le Règlement intérieur de la COSUMAF.

Article 46 - Les membres du Collège de la COSUMAF doivent satisfaire en permanence aux conditions d'éligibilité visées aux articles 41 et 49 du présent Règlement et aux conditions d'incompatibilité précisées dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 47 - Les membres du Collège de la COSUMAF sont astreints au secret professionnel.



Article 48 - Dans le cadre de leur participation aux réunions du Collège, les membres de la COSUMAF perçoivent des indemnités de session et, le cas échéant, d'autres allocations dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de la COSUMAF.

Article 49 - Nul ne peut être membre du Collège de la COSUMAF, si lui-même ou une société dont il a été dirigeant ou administrateur a fait l'objet d'une condamnation pénale relative à une infraction à caractère économique ou financier.

Article 50 - Le Règlement intérieur du Collège fixe son mode de fonctionnement. Le Président de la COSUMAF soumet le projet de Règlement intérieur au Collège en vue de son adoption.

Article 51 - Le Collège se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Il peut, en tant que de besoin, tenir des sessions extraordinaires dans les conditions précisées dans son règlement intérieur.

La convocation des membres du Collège est faite par le Président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Cette convocation fixe la date et le lieu de la réunion et comprend une proposition d'ordre du jour.

Article 52 - Le Président de la COSUMAF assure la présidence des sessions du Collège.

Les réunions du Collège se déroulent selon les règles de procédure prévues dans son Règlement intérieur. Elles peuvent se tenir par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Collège sont rapportées par le Secrétaire Général.

Article 53 - Le Collège peut valablement délibérer dès lors que neuf de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son Président, le Collège peut statuer par voie de consultation écrite.

Article 54 - La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC nomme le Secrétaire Général de la COSUMAF pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable, conformément aux règles communautaires en vigueur.

La rémunération du Secrétaire Général est fixée par le Comité Ministériel de l'UMAC, conformément aux règles communautaires en vigueur.

Le Secrétaire Général peut être révoqué à tout moment par la Conférence des Chefs d'Etat, pour motif légitime et sérieux.



Sous-section 2 - Décisions du Collège

Article 55 - Sauf disposition contraire du présent Règlement, les attributions de la COSUMAF sont exercées par le Collège.

Article 56 - Le Collège de la COSUMAF adopte ses décisions dans les conditions fixées au présent Règlement, précisées par son Règlement Général et son Règlement intérieur. Il prend des décisions à caractère général ou individuel.

Ses décisions sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés et publiées sur tout support précisé par le présent Règlement ou par le Règlement Général de la COSUMAF.

Dès leur publication ou leur notification, les décisions du Collège sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chaque État membre de la CEMAC.

Article 57 - Les décisions à caractère général prises par la COSUMAF ont pour objet de formuler des exigences réglementaires. Sauf indication contraire, elles sont exécutoires dès qu'elles sont rendues publiques.

Les décisions à caractère individuel sont celles relatives aux injonctions, habilitations, visas, autorisations, agréments, enregistrements et sanctions. Sauf indication contraire, elles sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Article 58 - Sans préjudice des pouvoirs reconnus au Collège, le Président de la COSUMAF peut prendre les décisions et mesures suivantes :

- 1) autorisation préalable de modifications envisagées au dossier d'agrément des personnes, structures ou organismes agréés du marché et de leurs dirigeants ;
- 2) enregistrement des opérations de placement privé ;
- 3) injonction à l'égard des personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF ;
- 4) saisine des autorités judiciaires dans le cadre des contrôles, enquêtes, perquisitions et autres mesures avec, le cas échéant, l'assistance de la force publique.

Le Président de la COSUMAF rend compte au Collège des actes accomplis en vertu des dispositions du présent article.

Article 59 - Sans préjudice des pouvoirs reconnus au Collège, le Secrétaire Général de la COSUMAF peut prendre, sous l'autorité du Président, les décisions ou mesures suivantes:

- 1) contrôle sur place et enquêtes auprès des personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF ;
- 2) habilitations et délivrance des cartes professionnelles aux personnes physiques exerçant certaines fonctions au sein des structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF.

Le Président de la COSUMAF rend compte au Collège des actes accomplis par le Secrétaire Général en vertu des dispositions du présent article.



Article 60 - Les recours contre les décisions rendues par la COSUMAF sont portés devant la Cour de Justice de la CEMAC.

Les recours contre les décisions de la COSUMAF ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour de Justice peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Section III - La Commission des Sanctions

Sous-section 1 - Composition de la Commission des sanctions

Article 61 - La Commission des sanctions est composée de cinq (5) membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC, à savoir :

- 1) un (1) juriste, Président de la Commission, désigné sur proposition du Président de la COSUMAF et justifiant d'une expérience significative dans l'exercice des professions de magistrat, d'avocat, d'enseignant dans une structure d'enseignement supérieur, de juriste d'entreprise ou au sein de tout autre organisme public ou privé ;
- 2) un (1) membre désigné sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes de la CEMAC ;
- 3) trois (3) membres désignés sur proposition des organisations représentatives des émetteurs faisant appel public à l'épargne, des investisseurs et des organisations professionnelles des structures agréées du marché. »

Article 62 - Les membres de la Commission des sanctions doivent justifier d'un haut niveau de compétence en matière juridique, financière et économique. Ils doivent en outre justifier de compétences en matière d'offres publiques de titres, d'admission aux négociations et de placements financiers.

Article 63 - Les fonctions de membre de la Commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du Collège de la COSUMAF.

Article 64 - Les membres de la Commission des sanctions ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante, d'une mesure administrative de mise en débet, d'une interdiction de gérer ou administrer une entreprise.

Article 65 - Les membres de la Commission des sanctions sont désignés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, et courant à compter de la date de leur nomination.

Article 66 - Les membres de la Commission des sanctions siègent lorsqu'ils sont saisis d'une affaire par le Président de la COSUMAF. Dans le cadre de leurs travaux, ils perçoivent des indemnités de session et, le cas échéant, d'autres allocations fixées dans leur règlement intérieur.

Sous-section 2 : Attributions de la Commission des sanctions

Article 67 - La Commission des sanctions est l'instance de jugement de la COSUMAF. Elle a pour missions :



- d'instruire les dossiers qui lui sont transmis par le Président de la COSUMAF dans le cadre des procédures disciplinaire et pécuniaire, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relevant de la compétence de la COSUMAF ;
- de prendre les sanctions disciplinaires et pécuniaires en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires susvisées.

Article 68 - Les faits susceptibles de donner lieu à des sanctions sont instruits dans le cadre d'une procédure contradictoire. A cet égard, la Commission des sanctions veille à l'équité de la procédure d'instruction.

Les personnes mises en cause doivent pouvoir assurer leur défense dans des conditions normales. Elles doivent disposer d'une information complète sur les faits qui leurs sont reprochés et pouvoir, à tout moment de l'instruction, recevoir copie des pièces du dossier, présenter leurs observations, et se faire assister ou représenter par le conseil de leur choix.

Article 69 - Le Règlement Général de la COSUMAF précise les règles de fonctionnement de la Commission des sanctions et les modalités d'instruction des dossiers susceptibles de donner lieu à des sanctions.

Section IV - Autres règles de fonctionnement de la COSUMAF

Article 70 - La COSUMAF met en place en son sein une structure de contrôle interne et conformité chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par ses différents organes et services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au Collège de la COSUMAF.

Article 71 - Les membres du personnel de la COSUMAF, les membres du Collège, de la Commission des sanctions et toute personne appelée à collaborer avec la COSUMAF, en qualité d'expert ou à un autre titre, doivent sous peine de sanctions disciplinaires et pécuniaires, respecter le secret professionnel et garder la plus stricte confidentialité sur toute information relative au fonctionnement du Marché Financier Régional et de ses organes, ainsi que sur toute information relative aux valeurs qui y sont ou peuvent y être inscrites et dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 72 - Au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, la COSUMAF soumet à l'approbation préalable du Comité Ministériel de l'UMAC, son projet de budget pour l'année suivante.

Article 73 - Les comptes annuels de la COSUMAF sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par le Collège de la COSUMAF pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes doit être inscrit sur la liste des experts-comptables agréés par la CEMAC et au tableau d'un ordre national d'experts-comptables.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées pour le commissariat aux comptes des sociétés anonymes par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, le Collège de la COSUMAF se prononce sur le quitus à donner au Président pour sa gestion. Le Président ne prend pas part à cette délibération. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué au Comité Ministériel de l'UMAC.

TITRE III – OPERATIONS SUR LE MARCHE FINANCIER

CHAPITRE I – Appel public à l'épargne

Section I - Dispositions générales

Article 74 - Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :

- les sociétés, les Etats et leurs démembrements, ou toute autre personne morale dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur la bourse régionale à dater de l'admission de ces titres ;
- les sociétés ou toute personne qui offrent au public d'un État Membre de la CEMAC, des valeurs mobilières dans les conditions énoncées à l'Article 75 - du présent Règlement.

Article 75 - L'offre au public de valeurs mobilières est constituée par l'une des opérations suivantes :

- une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les instruments financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces instruments.
- un placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers dans le cadre soit d'une émission, soit d'une cession.

Article 76 - Les dispositions relatives à l'appel public à l'épargne s'appliquent également au placement de jetons numériques.

Au sens du présent Règlement, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement le propriétaire dudit bien.

La COSUMAF définit, dans son Règlement Général et ses instructions, des dispositions spécifiques pour le placement des jetons visés au présent article.

Article 77 - Ne constitue pas un appel public à l'épargne au sens du présent Règlement :

- 1) l'offre dont le montant total est inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ce montant étant calculé sur une période de douze (12) mois ;
- 2) l'offre qui est adressée uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre.

Article 78 - La COSUMAF fixe dans son Règlement Général les dispositions spécifiques applicables aux opérations de finance participative.

Article 79 - Il est interdit aux personnes n'y ayant pas été autorisées de faire publiquement appel à l'épargne.

Il est également interdit à toute personne de procéder à la cession par appel public à l'épargne des titres d'une société ou personne n'étant pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne par le présent Règlement.

Toute opération effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle et passible des sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 80 - Sauf disposition contraire prévue par le présent Règlement, tout émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional est tenu d'établir un document d'information soumis au visa de la COSUMAF préalablement à sa diffusion. Le document d'information est obligatoirement accompagné d'un résumé.

Aucun autre document d'information n'est exigible lors d'une revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors d'un placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un document d'information valide est disponible et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit document d'information consent par un accord écrit à son utilisation.

Article 81 - L'obligation de publier un document d'information ne s'applique pas aux offres au public portant sur les catégories de valeurs mobilières suivantes :

- 1) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit ;
- 2) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document soumis au visa de la COSUMAF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
- 3) les valeurs mobilières attribuées à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document soumis au visa de la COSUMAF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
- 4) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;
- 5) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux mandataires sociaux ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société appartenant au même groupe que l'émetteur, lorsque l'émetteur a son administration centrale ou son siège social dans un État membre de la CEMAC et qu'il met à la disposition

des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre.

Article 82 - L'obligation de publier un document d'information ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur la bourse régionale, des catégories de valeurs mobilières suivantes :

- 1) les actions représentant, sur une période de douze (12) mois, moins de dix pour cent (10%) du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur la bourse régionale ;
- 2) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur la bourse régionale, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit ;
- 3) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au visa de la COSUMAF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
- 4) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une opération de fusion de scission ou d'apport d'actifs, lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au visa de la COSUMAF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le document d'information ;
- 5) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur la bourse régionale et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;
- 6) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux mandataires sociaux ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société appartenant au même groupe que l'émetteur, lorsque ces titres sont de la même catégorie que ceux déjà admis à la négociation sur la bourse régionale et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission ;
- 7) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur la bourse régionale.

Article 83 - La COSUMAF délivre son visa si les informations figurant dans le document d'information visé à l'Article 80 - sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Ce visa est valable dans tous les États membres de la CEMAC.

La COSUMAF peut refuser de délivrer son visa lorsque ses demandes d'informations complémentaires ne sont pas satisfaites ou si l'opération s'accompagne d'actes contraires aux intérêts des investisseurs.

La diffusion du document d'information et le placement des titres dans le public doivent être réalisés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la délivrance du visa.

Article 84 - La COSUMAF précise dans son Règlement Général :

- la composition du dossier de demande de visa ;
- le contenu du document d'information prévu au présent chapitre et ;
- les modalités de dépôt et d'examen du dossier de demande de visa.

Article 85 - L'émetteur qui procède à une opération d'appel public à l'épargne est soumis au versement d'une commission de visa ou d'une commission d'appel public à l'épargne, dont le montant est fixé par une instruction de la COSUMAF. La commission est calculée sur le montant effectivement mobilisé.

Article 86 - La COSUMAF peut retirer un visa délivré à un émetteur dans les cas suivants :

- 1) le document d'information ne correspond plus à la situation réelle de l'émetteur ;
- 2) le document d'information comporte des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ;
- 3) le document d'information publié ou diffusé par l'émetteur contient des informations non conformes au document d'information visé ;
- 4) aucune diligence aux fins de placement des titres n'a été accomplie à l'issue de la période de souscription ;
- 5) les opérations de placement se sont poursuivies au-delà de la période de réalisation de l'opération, en l'absence de demande de prorogation validée par la COSUMAF.

Le retrait du visa entraîne d'office annulation de l'opération et interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de titres sans qu'un nouveau document d'information ait été préalablement soumis au visa de la COSUMAF.

La décision motivée de retrait de visa est notifiée à l'émetteur et, en copie, à son intermédiaire de marché ou, le cas échéant, au chef de file du syndicat de placement.

Section II -Règles spécifiques concernant les émetteurs établis dans des pays tiers

Article 87 - Lorsqu'une personne morale non-résidente envisage un appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional de l'Afrique Centrale, elle est tenue d'établir un document d'information soumis au visa de la COSUMAF avant sa diffusion.

Au titre de la réglementation des changes, l'autorisation préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) est requise au nom des Etats membres de la CEMAC.

Par non-résident, on entend une personne morale ayant son principal centre d'intérêt ou son siège social hors de la zone de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

L'émetteur étranger doit désigner une société de bourse établie sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC, auprès duquel il élit domicile.



La COSUMAF précise dans son Règlement Général, les modalités d'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE II - PLACEMENT PRIVE

Article 88 - Par dérogation aux dispositions relatives à l'appel public à l'épargne, constitue un placement privé au sens du présent Règlement, l'offre de valeurs mobilières présentant les caractéristiques ci-après :

- le montant total est inférieur ou égal à vingt milliards (20.000.000.000.) de FCFA, ce montant étant calculé sur une période de douze (12) mois ;
- les titres sont placés auprès d'investisseurs qualifiés dont le nombre maximum est de quarante (40) ;
- les titres ne peuvent être cédés qu'entre les investisseurs qualifiés sélectionnés pour l'opération ;
- le montant nominal de chaque titre doit être de cinquante millions (50.000.000) de FCFA ;
- les investisseurs sollicités doivent agir pour leur compte propre, à l'exception des sociétés de gestion d'OPC qui peuvent agir pour le compte d'autres investisseurs qualifiés ou d'OPCVM.

Article 89 - Au sens du présent Règlement, un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers.

Sont notamment considérés comme investisseurs qualifiés :

- 1) les établissements de crédit et autres intermédiaires ou établissements financiers agréés ou réglementés ;
- 2) les organismes de placement collectif ainsi que leurs sociétés de gestion ;
- 3) les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- 4) les sociétés de groupe d'assurance ;
- 5) les mutuelles et unions de mutuelles ;
- 6) les institutions de prévoyance ;
- 7) les caisses de retraite et autres organismes publics ou privés de dépôt et de gestion de fonds ;
- 8) les organismes de financement du développement ;
- 9) les sociétés de bourse et autres intermédiaires de marché agréés ;
- 10) les fonds d'investissement.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions dans lesquelles les mutuelles et Unions de mutuelles visés au présent article peuvent être traités comme des investisseurs qualifiés.



Des investisseurs autres que ceux mentionnés au présent article, y compris les organismes du secteur public, les pouvoirs publics locaux ou régionaux, peuvent être traités comme des investisseurs qualifiés sous réserve du respect des conditions fixées dans le Règlement Général.

Article 90 - Les opérations par placement privé sont soumises à la formalité d'enregistrement auprès de la COSUMAF dans les conditions et modalités précisées dans son Règlement Général.

Article 91 - Un émetteur non-résident peut réaliser un placement privé dans un ou plusieurs États membres de la CEMAC sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et de la réglementation des changes applicable en zone CEMAC.

CHAPITRE III - OFFRES PUBLIQUES

Article 92 - Pour l'application des dispositions du présent Règlement, l'offre publique s'entend de toute procédure par laquelle une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, fait connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, de vendre ou d'échanger tout ou partie des titres d'une société admis aux négociations sur le marché réglementé de la CEMAC.

Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.

Les sociétés appartenant à un même groupe et soumises au contrôle direct ou indirect, de droit ou de fait d'une même personne, sont présumées agir de concert.

Article 93 - Pour l'application des dispositions du présent Règlement, les termes ci-après s'entendent comme suit :

L'initiateur : désigne toute personne physique ou morale qui dépose ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs intermédiaires de marché déposent un projet d'offre publique.

La société visée : s'entend de l'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet de l'offre publique.

Les personnes concernées : désignent l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes agissant de concert avec l'un ou l'autre.

Article 94 - La COSUMAF précise dans son Règlement Général la période de l'offre, sa durée et les conditions y afférentes.

Article 95 - Les offres publiques doivent respecter les principes suivants :

- 1) la loyauté de la transaction et la libre compétition ;
- 2) la transparence et l'intégrité du marché ;
- 3) l'égalité des actionnaires.

Article 96 - La COSUMAF détermine dans son Règlement Général :

- 1) les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue de déposer un projet d'offre publique ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation.



- 2) les conditions relatives aux offres publiques de retrait, applicables notamment lorsqu'un ou plusieurs actionnaires majoritaires, détenant au moins 95% du capital de la société visée, proposent le retrait des minoritaires.
- 3) les conditions relatives au retrait obligatoire, applicable notamment lorsqu'à l'issue d'une procédure d'offre publique de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, sont de plein droit, transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, sous réserve de l'indemnisation des minoritaires concernés. L'indemnisation des minoritaires est effectuée selon des procédés d'évaluation précisés dans le Règlement Général et les instructions de la COSUMAF.

Article 97 - Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions dans lesquelles toute personne, dont il y a des motifs sérieux de penser qu'elle envisage une offre publique, peut être tenue de déclarer ses intentions à la COSUMAF. Il en est ainsi notamment lorsque des titres cotés ou admis à la négociation sur le marché réglementé régional font l'objet de transactions significatives.

La déclaration visée au présent article est immédiatement portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par la COSUMAF.

Article 98 - Les offres publiques sont placées sous le contrôle exclusif de la COSUMAF qui en apprécie souverainement la recevabilité et est habilitée à délivrer un visa au document d'information établi à cette occasion par l'initiateur de l'offre principale ou par les initiateurs d'offres concurrentes.

La COSUMAF fixe, dans son Règlement Général, les conditions de recevabilité des offres et de délivrance de son visa.

Article 99 - Les actionnaires de sociétés admises à la négociation sur le marché réglementé régional sont tenus de déclarer sans délai le franchissement du seuil de 5 % de détention du capital ou des droits de vote.

Lorsque les seuils de 10 %, 15 %, 20 %, 25 % et 30 % de détention du capital ou des droits de vote sont franchis, l'actionnaire doit, outre une déclaration, préciser ses objectifs pour les six (6) prochains mois.

La déclaration s'applique également à tout franchissement à la baisse des différents seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

La COSUMAF prévoit dans son Règlement Général un format type de déclaration de franchissement de seuil.

TITRE IV - ORGANISMES CENTRAUX

CHAPITRE I – ENTREPRISE DE MARCHÉ

Section I - Statut et agrément

Article 100 - L'Entreprise de Marché est une société anonyme constituée à l'effet de remplir, à titre exclusif, la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du marché financier



de l'Afrique Centrale. Elle doit, avant d'exercer ses activités, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions et la procédure d'agrément de l'Entreprise de Marché.

Article 101 - La COSUMAF approuve le Règlement Général, les instructions, les règles de fonctionnement et les autres règles de marché établies par l'Entreprise de Marché.

Article 102 - Tout projet de modification des règles de marché, de l'organisation et du fonctionnement de l'Entreprise de Marché est soumis à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Article 103 - L'Entreprise de Marché est une société indépendante des pouvoirs publics et des institutions de la CEMAC. Dans l'exercice de sa mission, elle veille à agir en conformité avec les dispositions du présent Règlement, celles de son cahier des charges et celles adoptées par la COSUMAF dont elle sollicite, chaque fois que nécessaire, l'avis.

Article 104 - L'administration et la direction de l'Entreprise de Marché relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir la présence, au sein du conseil d'administration, d'un représentant des intermédiaires de marché, d'un représentant des émetteurs, d'un représentant des investisseurs et d'un administrateur indépendant.

Article 105 - Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Entreprise de Marché sont incompatibles avec celle de Président du Conseil d'Administration de l'entreprise de marché et avec celles de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de gérant de toute autre structure.

Article 106 - La COSUMAF peut désigner un administrateur provisoire de l'Entreprise de Marché, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

La désignation de l'administrateur provisoire intervient à l'initiative de la COSUMAF lorsque :

- il est relevé que l'organisation et la gestion de l'Entreprise de Marché ne peuvent plus être assurées dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du marché et la protection des intervenants ;
- la situation financière et patrimoniale de l'Entreprise de Marché présente une forte dégradation, avec un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché.

La désignation de l'administrateur provisoire peut également intervenir à la demande du conseil d'administration de l'Entreprise de Marché lorsqu'il estime ne plus être en mesure d'exercer normalement ses fonctions.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise le statut et les modalités de désignation de l'administrateur provisoire visé au présent article.



Section II - Capital social et actionariat de l'Entreprise de Marché

Article 107 - Le capital social de l'Entreprise de marché est réparti entre les sociétés de bourse, les établissements de crédit, les sociétés d'assurances, les autres sociétés commerciales dûment agréées par la COSUMAF et les Etats membres de la CEMAC ou leurs démembrements.

Article 108 - A l'exception des sociétés de bourse, actionnaires d'office, toute souscription au capital social de l'entreprise de marché est soumise à l'agrément préalable de la COSUMAF.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les conditions et la procédure d'agrément des actionnaires de l'Entreprise de marché.

Article 109 - Le montant du capital social de l'Entreprise de Marché, les conditions de sa souscription, ainsi que les modalités de sa répartition entre les actionnaires, sont soumis à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Article 110 - La COSUMAF veille à la conformité permanente des statuts et des décisions de l'Entreprise de Marché avec les dispositions de la présente section.

Article 111 - La COSUMAF veille à ce que les décisions de l'entreprise de marché soient prises dans l'intérêt du marché et de ses acteurs.

Section III : Fonctions de l'Entreprise de Marché

Article 112 - L'Entreprise de Marché fixe dans son Règlement Général les conditions d'admission des membres et les règles de fonctionnement du marché.

Article 113 - L'Entreprise de Marché s'assure que le membre de marché dispose de l'agrément correspondant aux activités exercées sur le marché.

Lorsque plusieurs catégories de membres sont prévues, les règles du marché précisent les conditions d'admission applicables à chaque catégorie.

Article 114 - L'Entreprise de Marché conclut des contrats écrits avec ses membres. Ces contrats prévoient que les membres du marché affichent des prix fermes et compétitifs à l'achat et à la vente, avec pour finalité d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible.

Les contrats mentionnés au présent article précisent toutes les obligations du membre du marché, notamment celles relatives à l'apport de liquidité. Ces contrats précisent également toute incitation, sous forme de rabais ou sous une autre forme, proposée par l'Entreprise de Marché à ses membres afin d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible.

Article 115 - Les règles du marché établies par l'Entreprise de Marché, sont transparentes et non discrétionnaires. Elles assurent une négociation équitable et ordonnée et fixent des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres.

Article 116 - L'Entreprise de Marché assure l'animation et la gestion courante du Marché Financier Régional. A ce titre, elle :



- 1) veille en toutes circonstances, sous le contrôle de la COSUMAF, au bon fonctionnement de ses plateformes de négociation, de cotation et à la conformité de ses actions et décisions aux dispositions législatives et réglementaires encadrant son activité ;
- 2) adopte des dispositions et procédures, et se dote des ressources nécessaires, en vue de contrôler de façon régulière le respect par ses membres des règles de la plateforme de négociation ;
- 3) signale immédiatement à la COSUMAF tout manquement significatif aux règles des plateformes, toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché et toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement interdit ou tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

L'Entreprise de Marché communique sans délai à la COSUMAF, toute information concernant ces manquements. Elle prête à la COSUMAF toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les manquements commis sur la plate-forme de négociation.

Article 117 - Dans l'exercice de ses fonctions et prérogatives, l'Entreprise de Marché est notamment chargée :

- 1) d'autoriser l'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale ;
- 2) d'assurer une gestion optimale de ses plates-formes techniques et de garantir leur sécurité et leur fiabilité opérationnelle ;
- 3) d'assurer, en toutes circonstances, une liaison technique sécurisée avec les sociétés de bourse en vue de garantir la bonne exécution des ordres d'achat ou de vente de titres ;
- 4) de contrôler les sociétés de bourse dans l'exercice de leur activité de négociation ;
- 5) d'enregistrer les négociations entre sociétés de bourse et transmettre les données y afférentes au Dépositaire Central, en vue d'assurer la livraison des titres et le paiement du prix ;
- 6) de publier, après chaque séance de cotation, y compris sur son site Internet, les informations sur les transactions réalisées dans les conditions précisées dans le Règlement Général et les instructions de la COSUMAF ;
- 7) d'assurer une diffusion équitable de l'information boursière, en veillant à garantir l'égalité de traitement et d'information des intervenants, des acteurs du marché et du public ;
- 8) de surveiller le marché boursier ;
- 9) de suspendre, pour une durée déterminée, la négociation d'un titre admis à la cotation, après en avoir informé la COSUMAF et l'émetteur, lorsque les conditions de négociation de ce titre n'obéissent plus aux dispositions du Règlement Général et des instructions de la BVMAC ;
- 10) de radier un titre de la cote, après en avoir informé la COSUMAF et l'émetteur, lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission prévues dans le Règlement Général et les instructions de la BVMAC, sous réserve que cette radiation ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts des investisseurs ou ne soit pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché ;



11) de communiquer sans délai à la COSUMAF toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché, la régularité des transactions, la crédibilité d'un intervenant ou de l'un quelconque de ses administrateurs ou actionnaires ;

12) de proposer à la COSUMAF des mesures visant à développer le marché financier.

Les règles du marché précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 118 - L'Entreprise de Marché veille à la transparence, à l'équité et au caractère non discriminatoire de ses structures tarifaires, y compris les frais d'exécution, les frais accessoires et les rabais éventuels.

L'Entreprise de Marché impose à ses membres des obligations de tenue de marché.

CHAPITRE II – DEPOSITAIRE CENTRAL

Section I - Statut et fonctions du Dépositaire Central

Article 119 - Le Dépositaire Central est une société anonyme investie à titre exclusif d'une mission de service public afin d'exercer les fonctions visées au présent chapitre.

Dans l'exercice de sa mission, le Dépositaire Central veille à agir en conformité avec les dispositions du présent Règlement, celles de son cahier des charges et celles adoptées par la COSUMAF.

Le Dépositaire Central doit, avant d'exercer ses activités, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Article 120 - Le Dépositaire Central respecte en permanence les conditions régissant son agrément. Les modifications des éléments constitutifs de son agrément sont soumises à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Les règles de fonctionnement du Dépositaire Central et des systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers qu'il gère, sont approuvées par la COSUMAF.

Les décisions de la COSUMAF approuvant les règles de fonctionnement du Dépositaire Central ou leurs modifications sont publiées sur le site Internet de COSUMAF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de la COSUMAF.

Le Dépositaire Central publie l'ensemble de ses règles de fonctionnement sur son site Internet.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions et la procédure d'agrément du Dépositaire Central.

Article 121 - Le Dépositaire Central fournit les services suivants :

- service notarial, consistant dans l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ;



- service de tenue centralisée de comptes, consistant dans la fourniture et la tenue centralisée de comptes de titres émis par les sociétés par actions ou toute autre personne établie en zone CEMAC ;
- service de règlement, consistant dans l'exploitation d'un système de règlement de titres ;
- circulation des titres par virement de compte à compte ;
- gestion de la dématérialisation des titres émis par les sociétés par actions ou toute autre personne établie en zone CEMAC.

A titre accessoire, le Dépositaire Central peut également fournir:

1. des services liés au service de règlement, tels que :
 - a) l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à un système de règlement de titres ;
 - b) la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion des garanties pour les participants à un système de règlement de titres ;
 - c) l'appariement de règlements, la transmission d'instructions, la confirmation de transactions et la vérification de transactions.

2. des services liés au service notarial et au service de tenue de comptes de titres centralisée, tels que :
 - a) les services liés aux registres d'actionnaires ;
 - b) les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations ;
 - c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion de codes ISIN et de codes équivalents ;
 - d) la transmission et le traitement d'instructions, la perception et le traitement de commissions et de frais ainsi que la communication d'informations connexes ;
 - e) la tenue de compte des titres admis à ses opérations faisant l'objet d'un nantissement.

3. des services relatifs à l'établissement de liens entre dépositaires centraux de pays situés hors zone CEMAC, la fourniture, la tenue ou la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion des garanties ou d'autres services accessoires ;

4. tout autre service, tel que :
 - a) l'élaboration de rapports réglementaires ;



- b) la transmission d'informations, de données et de statistiques aux services économiques et statistiques ou à d'autres entités gouvernementales ou intergouvernementales ;
- c) la fourniture de services informatiques.

Le Dépositaire Central peut, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, fournir les services suivants :

- a) l'ouverture de comptes d'espèces pour les participants à un système de règlement de titres et pour les titulaires de comptes de titres ainsi que la réception de dépôts de ces participants ou titulaires ;
- b) l'ouverture de lignes de crédit en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts en espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres ;
- c) les services de paiement impliquant le traitement des transactions en espèces et en devises ;
- d) l'octroi de garanties et la souscription d'engagements liés au prêt/emprunt de titres ;
- e) les activités de trésorerie impliquant les marchés des changes et les valeurs mobilières liées à la gestion des soldes créditeurs des participants.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les modalités et conditions d'exercice des fonctions du Dépositaire Central.

Section II - Capital social et actionariat du Dépositaire Central

Article 122 - Le montant du capital social du Dépositaire Central, les conditions de sa souscription, ainsi que les modalités de sa répartition entre les actionnaires sont fixées avec l'autorisation préalable de la COSUMAF. Cette autorisation est également requise en cas de projet de modification du capital.

Article 123 - Le capital social du Dépositaire Central est réparti entre la BVMAC, les sociétés de bourse, la BEAC, les établissements de crédit et autres sociétés commerciales.

Article 124 - Toute souscription au capital social du Dépositaire Central est soumise à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Article 125 - Nul ne peut être actionnaire ou dirigeant du Dépositaire Central s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante, d'une mesure administrative de mise en débet, d'une interdiction de gérer ou administrer une entreprise.

Section III - Administration et direction du Dépositaire Central

Article 126 - La COSUMAF veille en toutes circonstances au respect des exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience par les dirigeants du Dépositaire Central.

Les administrateurs, les dirigeants, les salariés, tout expert désigné en son sein et toute autre personne agissant pour son compte ou placée sous son autorité sont tenus au secret professionnel.

L'administration et la direction du Dépositaire Central relèvent des dispositions statutaires de la Société. Ces dispositions devront prévoir la présence, au sein du conseil d'administration:

- d'un représentant de la BVMAC ;
- d'un représentant des adhérents, sociétés de bourse ou teneurs de compte, du Dépositaire Central ;
- d'un représentant des émetteurs ;
- d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs ;
- d'un représentant de la BEAC.

Article 127 - Le Règlement Général de la COSUMAF précise les exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience des administrateurs, des dirigeants, des salariés, de tout expert et de toute autre personne agissant pour le compte du Dépositaire Central.

Article 128 - Les fonctions de Directeur Général du Dépositaire Central sont incompatibles avec celles de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de gérant de toute autre structure.

Article 129 - La COSUMAF peut désigner un administrateur provisoire du Dépositaire Central, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

La désignation de l'administrateur provisoire intervient à l'initiative de la COSUMAF lorsque :

- il est relevé que l'organisation et la gestion du Dépositaire Central ne peuvent plus être assurées dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du marché et la protection des intervenants ;
- la situation financière et patrimoniale du Dépositaire Central présente une forte dégradation, avec un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché.

La désignation de l'administrateur provisoire peut également intervenir à la demande du conseil d'administration du Dépositaire Central lorsqu'il estime ne plus être en mesure d'exercer normalement ses fonctions.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise le statut et les modalités de désignation de l'administrateur provisoire visé au présent article.

CHAPITRE III – CHAMBRE DE COMPENSATION

Article 130 - En vue de sécuriser le fonctionnement du Marché Financier Régional et d'assurer la bonne fin des opérations sur le marché, une Chambre de Compensation du Marché Financier de l'Afrique Centrale est mise en place dans les conditions fixées par la COSUMAF.



Section I - Statut et fonctions de la Chambre de Compensation

Article 131 - La Chambre de Compensation est un établissement de crédit dont le siège est établi sur le territoire d'un État membre de la CEMAC.

Article 132 - La Chambre de Compensation est la contrepartie centrale du marché. Elle assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions de ses adhérents.

Article 133 - La Chambre de Compensation est agréée par la COSUMAF après avis de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Elle respecte en permanence les conditions de son agrément.

La Chambre de Compensation informe sans délai la COSUMAF de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions régissant son agrément. Les modifications des éléments constitutifs de son agrément sont soumises à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation sont approuvées par la COSUMAF, y compris en cas de modification. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de la COSUMAF.

Les décisions de la COSUMAF approuvant les règles de fonctionnement de la Chambre de Compensation ou leurs modifications sont publiées sur le site Internet de la COSUMAF.

La Chambre de Compensation publie et met à jour sur son site Internet l'ensemble de ses règles de fonctionnement.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les modalités d'agrément et de fonctionnement de la Chambre de Compensation.

Section II - Adhésion à la Chambre de Compensation

Article 134 - Seuls peuvent adhérer à la Chambre de Compensation, sous réserve de leur agrément par la COSUMAF :

- 1) les établissements de crédit ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ;
- 2) les sociétés de bourse ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ;
- 3) les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements de crédit ou des sociétés de bourse ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ;
- 4) les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC et qui ont pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers ;
- 5) certaines personnes morales ayant leur siège hors de la CEMAC, dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Les relations entre la Chambre de Compensation et ses adhérents sont de nature contractuelle.



Le Règlement Général de la COSUMAF précise les règles de fonctionnement et d'adhésion à la Chambre de Compensation, les conditions d'agrément de ses adhérents et les obligations professionnelles auxquelles ils sont soumis.

Section III - Relations de la Chambre de Compensation avec ses adhérents

Article 135 - Les adhérents compensateurs sont responsables vis-à-vis de la Chambre de compensation des engagements de leurs donneurs d'ordre. Ils se portent commissionnaires du croire vis-à-vis de la Chambre de Compensation des engagements de leurs donneurs d'ordre.

Article 136 - Aucun créancier d'un donneur d'ordre, d'un prestataire de services financiers autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'un adhérent d'une Chambre de Compensation ou, selon le cas, de la Chambre elle-même ni aucun mandataire de justice ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les dépôts qui prennent la forme d'une garantie financière auprès de la Chambre de Compensation.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa du présent article sont également applicables aux procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de la zone CEMAC.

Section IV - Autres Obligations

Article 137 - Les dirigeants, salariés et préposés de la Chambres de Compensation sont tenus au secret professionnel.

Toutefois, lors d'opérations sur contrats financiers, la Chambre de Compensation peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à un référentiel central.

Les adhérents de la Chambre de Compensation ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celle-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions, et concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Article 138 - En cas d'ouverture d'une procédure collective ou de toute procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre d'un adhérent de la Chambre de Compensation, ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent, la chambre peut, de plein droit :

1. transférer chez un autre adhérent les dépôts effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordre non défallants ;
2. transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordre de cet adhérent et les dépôts y afférents ;
3. prendre toute autre disposition autorisée par ses règles de fonctionnement de nature à limiter ou à supprimer les risques auxquels elle est exposée, y compris, le cas échéant, la liquidation des actifs et positions détenus par l'adhérent compensateur défallant pour le compte du donneur d'ordre.

Tout excédent dont la Chambre de Compensation est redevable après achèvement du processus de gestion de la défaillance de l'adhérent compensateur est restitué sans délai aux donneurs d'ordre lorsqu'ils sont connus de la contrepartie centrale ou, s'ils ne le sont pas, à l'adhérent compensateur pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Article 139 - Nul ne peut être actionnaire ou dirigeant de la Chambre de Compensation si lui-même ou une société dont il a été dirigeant a fait l'objet d'une interdiction bancaire, d'une condamnation pénale ou d'une procédure de faillite ou banqueroute.

Article 140 - Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint de la Chambre de Compensation sont incompatibles avec celles de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de gérant de toute autre structure.

CHAPITRE IV - LA BANQUE DE REGLEMENT

Article 141 - La Banque de Règlement est un organisme de marché chargé du Règlement en espèces des transactions réalisées sur le marché.

Article 142 - Les fonctions de Banque de Règlement sont assurées par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Les missions et activités de la banque de Règlement sont précisées dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 143 - Pour l'exécution de ses fonctions, la Banque de Règlement met en place un système de traitement automatisé des transactions réalisées sur le marché.

TITRE V - INTERMEDIAIRES DE MARCHE

CHAPITRE I – ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Article 144 - Pour l'application des dispositions du présent Règlement, les intermédiaires de marché sont des personnes qui, sous réserve de leur agrément par la COSUMAF, ont pour profession habituelle la fourniture d'un ou plusieurs services financiers visés au présent Titre.

Article 145 - Les intermédiaires de marché sont :

- 1) Les sociétés de bourse ;
- 2) Les établissements de crédit ;
- 3) Les sociétés de gestion ;
- 4) Les conseillers en investissements financiers ;
- 5) Les conseillers en financement participatif ;
- 6) les prestataires de services sur actifs numériques.

Article 146 - Les services financiers exercés par les intermédiaires de marché sont :

- 1) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers;
- 2) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;



- 3) la négociation pour compte propre ;
- 4) la gestion individuelle sous mandat ;
- 5) la gestion collective ;
- 6) le conseil en investissements financiers ;
- 7) le placement d'instruments financiers;
- 8) le conseil en financement participatif ;
- 9) les activités de « Listing Sponsor » ;
- 10) le démarchage financier ;
- 11) la tenue de compte d'instruments financiers ;
- 12) l'arrangement des opérations d'appel public à l'épargne et de placement privé ;
- 13) la prestation de services sur actifs numériques.

Article 147 - Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait pour une société de bourse ou toute autre entité agréée de recevoir et de transmettre à une société de bourse des ordres portant sur des instruments financiers en vue de leur exécution sur le marché.

Article 148 - Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure sur le marché des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de tiers.

Article 149 - Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de négocier en engageant ses propres capitaux ou un ou plusieurs instruments financiers, en vue de conclure des transactions.

Article 150 - Constitue le service de gestion individuelle sous mandat, le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Article 151 - Constitue le service de gestion collective le fait pour une société de gestion de gérer et d'administrer les organismes de placement collectif visés au Titre VI du présent Règlement.

Article 152 - Constitue le service de conseil en investissements financiers le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Ce service inclut :

- 1) le conseil en gestion financière et en ingénierie financière auprès des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- 2) le conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
- 3) le conseil en gestion de patrimoine et placements ;

- 4) le conseil dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne ;
- 5) le conseil aux sociétés en matière d'introduction en bourse et leur assistance après l'admission sur le marché ;
- 6) le démarchage financier.

Article 153 - Constitue le service de placement le fait pour un agent placeur de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers.

L'agent placeur, qu'il s'agisse d'une société de bourse ou d'un établissement de crédit peut souscrire un placement garanti, consistant à garantir à l'émetteur ou au cédant un montant minimal de souscription en s'engageant à souscrire ou acquérir lui-même les valeurs mobilières non placées.

Article 154 - L'agent placeur peut également proposer une prise ferme, consistant à souscrire ou acquérir directement les instruments financiers auprès de l'émetteur ou du cédant, en vue d'effectuer leur placement auprès de clients. L'agent placeur agit alors en son nom et pour son propre compte.

Article 155 - Le conseil en financement participatif consiste en la mise en relation au moyen d'un site internet des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en vue d'un financement en dehors des circuits financiers institutionnels et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1) facilitation de l'octroi de prêts ;
- 2) placement sans engagement ferme de valeurs mobilières émises par des porteurs de projets ;
- 3) réception et transmission des ordres de clients concernant des instruments financiers.

Article 156 - Le service de « Listing Sponsor » consiste à assister et conseiller les petites et moyennes entreprises dans le cadre de leur introduction en bourse sur le compartiment des PME de la BVMAC et de leur retrait de la cote.

Article 157 - Le démarchage financier consiste à se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, sur des lieux de travail ou des lieux publics, en vue de proposer ou conseiller la conclusion d'un contrat portant sur l'achat, la vente ou l'échange de valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ou en vue de proposer la participation à une opération sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers.

Sont également considérées comme des activités de démarchage financier les sollicitations effectuées en vue des mêmes fins, par tout moyen de communication.

Article 158 - Le service de tenue de compte d'instruments financiers consiste, d'une part, à enregistrer les mouvements et opérations sur instruments financiers et, d'autre part, à conserver lesdits instruments financiers pour le compte des clients.

Article 159 - L'arrangement des opérations d'appel public à l'épargne ou de placement privé consiste en leur structuration.

Les sociétés de bourse ont le monopole de l'arrangement des opérations visées au présent article.



Article 160 - Constitue la prestation de services sur actifs numériques le fait de proposer un ou plusieurs des services ou opérations ci-après :

- conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers ;
- achat-vente d'actifs numériques contre une monnaie ayant cours légal ou contre d'autres actifs numériques ;
- exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;
- autres services sur actifs numériques tels que la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil, le placement.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les conditions et modalités de fourniture des services ou opérations visés au présent article.

Article 161 - Les services de négociation pour compte propre et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers relèvent du monopole des sociétés de bourse agréées par la COSUMAF.

Article 162 - L'activité de tenue de compte relève du monopole des établissements de crédit et des sociétés de bourse agréés à cet effet.

Article 163 - L'activité de gestion individuelle sous mandat est exercée exclusivement par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et les sociétés de bourse agréées à cet effet.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXERCICE APPLICABLES AUX INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Section I- Principes applicables aux agréments des intermédiaires de marché

Article 164 - En vue de leur agrément, les intermédiaires de marché adressent à la COSUMAF un dossier de demande d'agrément comprenant les documents et informations précisés dans le Règlement Général et les instructions de la COSUMAF.

La COSUMAF instruit les demandes d'agrément dans les conditions et délais précisés dans son Règlement Général.

Article 165 - L'agrément précise les services ou activités que l'intermédiaire de marché est autorisé à fournir.

Tout intermédiaire de marché souhaitant étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement soumet une demande d'extension de son agrément.

Article 166 - L'agrément délivré par la COSUMAF est valable pour la fourniture des services financiers et activités sur l'ensemble des États membres de la CEMAC.

Article 167 - La liste des intermédiaires de marché agréés est disponible sur le site Internet de la COSUMAF. Cette liste contient le nom de l'intermédiaire et des informations sur les services ou les activités pour lesquels l'intermédiaire de marché est agréé. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Article 168 - La COSUMAF peut retirer son agrément à tout intermédiaire de marché qui :

- 1) ne fait pas usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois à compter de sa délivrance ;
- 2) renonce expressément à exercer son activité ;
- 3) n'a fourni aucun service ou n'a exercé aucune activité pendant une période de six (6) mois ;
- 4) a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 5) ne remplit plus les conditions de son agrément ;
- 6) a enfreint la réglementation du marché financier régional.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 169 - La COSUMAF approuve les codes de bonne conduite des associations professionnelles d'intermédiaires du marché.

Article 170 - Les intermédiaires agréés respectent en permanence les règles de bonne conduite ainsi que les exigences prudentielles, organisationnelles et administratives précisées dans le présent Règlement et dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Section II- Interdictions et incompatibilités

Article 171 - Ne peuvent être administrateurs ou dirigeants d'un intermédiaire de marché les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur lesquelles le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses.

Article 172 - Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général adjoint d'un intermédiaire de marché sont exclusives de toute autre activité rémunérée au sein d'une structure agréée par la COSUMAF, la COBAC, la CIMA ou au sein d'une quelconque structure commerciale.

Section III - Administration provisoire

Article 173 - Lorsque la situation financière, patrimoniale ou de la gouvernance d'un intermédiaire de marché agréé, autre qu'un établissement de crédit, présente un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché, la COSUMAF peut désigner un administrateur provisoire auprès de cet intermédiaire de marché, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise les modalités de désignation et le statut de l'administrateur provisoire.

CHAPITRE III – CAPITAL SOCIAL ET REGLES PRUDENTIELLES

Article 174 - Le montant du capital social des intermédiaires de marché autres que les Etablissements de crédit est fixé dans le Règlement Général de la COSUMAF.

La COSUMAF peut prévoir des dispositions adaptées en fonction des activités ou services proposés par un intermédiaire de marché.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les règles prudentielles auxquelles sont soumis les organismes centraux et les intermédiaires de marché.

CHAPITRE IV – REGLES D'ORGANISATION

Article 175 - La COSUMAF précise dans son Règlement Général et ses instructions les règles applicables notamment en matière de :

- 1) contrôle interne et de conformité ;
- 2) enregistrement des transactions ;
- 3) détention d'instruments financiers pour le compte des clients ;
- 4) exécution d'ordres ;
- 5) politique de rémunération.

Article 176 - La COSUMAF précise dans son Règlement Général et ses instructions les dispositions spécifiques applicables notamment pour :

- 1) le conseil en investissements financiers ;
- 2) le conseil en financement participatif ;
- 3) les activités de listing sponsors ;
- 4) les activités de recherche et d'analyse financière ;
- 5) les activités de tenue de compte conservation ;
- 6) les activités des adhérents compensateurs.

CHAPITRE V – PROTECTION DE LA CLIENTELE

Article 177 - Lorsque les intermédiaires de marché fournissent des services financiers, ils agissent d'une manière honnête, équitable, professionnelle et dans l'intérêt exclusif de leurs clients.

Article 178 - Les intermédiaires de marché qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients s'assurent que lesdits instruments financiers sont conçus de façon à répondre aux besoins des clients.

Article 179 - Tout intermédiaire de marché s'assure de comprendre les instruments financiers qu'il propose ou recommande et évalue leur compatibilité avec les besoins de ses clients.

Article 180 - Les informations, y compris publicitaires, adressées par l'intermédiaire de marché à des clients ou à des clients potentiels doivent être précises, correctes et non trompeuses. Les informations publicitaires doivent être clairement identifiables comme telles.

Les informations mentionnées au présent article doivent être fournies sous une forme compréhensible, de manière à permettre aux clients de comprendre la nature de l'activité et du service d'investissement.



Ces informations doivent également permettre aux clients de comprendre le type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre leurs décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Le Règlement Général de la COSUMAF précise le contenu et le format des informations adressées à la clientèle.

Article 181 - Le Règlement Général de la COSUMAF précise le contenu des règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires de marché.

Article 182 - L'intermédiaire de marché doit s'assurer que ses agents disposent des connaissances et compétences nécessaires leur permettant de remplir leurs obligations professionnelles.

Lorsqu'il fournit des conseils, l'intermédiaire de marché vérifie les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service. Il vérifie également sa situation financière, sa capacité à subir des pertes, ses objectifs d'investissement et sa tolérance au risque.

Si l'intermédiaire de marché estime, sur la base des informations reçues en vertu du premier alinéa, que le produit ou le service ne convient pas au client, il l'en avertit. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

Si le client ne fournit pas les informations visées au deuxième alinéa du présent article, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, l'intermédiaire l'avertit qu'il n'est pas en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé lui convient. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

La COSUMAF peut prévoir dans son Règlement Général des dispositions dérogatoires lorsque l'intermédiaire de marché fournit uniquement un service d'exécution ou de réception et transmission d'ordres de clients. Cette dérogation peut être soumise à des conditions.

CHAPITRE VI - INFORMATIONS ADRESSEES A LA COSUMAF

Article 183 - Les intermédiaires de marché sont tenus d'adresser à la COSUMAF des informations permanentes et périodiques.

Le contenu, le format et les modalités de transmission de ces informations sont précisés par le Règlement Général et les instructions de la COSUMAF.

Article 184 - Les intermédiaires de marché sont tenus de communiquer à la COSUMAF des états et autres documents permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires. La COSUMAF précise dans son Règlement Général les documents à fournir en application du présent article.



CHAPITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 185 - Les commissaires aux comptes des intermédiaires de marché informent sans délai la COSUMAF de tout acte ou omission dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission, dès lors que cet acte ou cette omission :

- est de nature à affecter de manière significative la situation financière de l'intermédiaire de marché ;
- constitue une violation du présent Règlement ou du Règlement Général de la COSUMAF ;
- compromet ou est susceptible de compromettre les intérêts des clients de l'intermédiaire de marché.

Les obligations et fonctions des commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF sont précisées dans le Règlement Général de la COSUMAF.

TITRE VI - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Agrément

Sous-Section 1 – Conditions d'agrément

Article 186 - Les Organismes de Placement Collectif (OPC) comprennent les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) et tout autre organisme agréé comme tel par la COSUMAF.

Article 187 - Les OPCVM comprennent :

- 1) Les Fonds Communs de Placement (FCP) ;
- 2) Les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

Les OPCVM émettent et rachètent des parts ou actions à tout moment à la demande des porteurs de parts ou des actionnaires.

Article 188 - Le Fonds Commun de Placement est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de la personnalité morale. Il a pour objet de collecter les fonds de ses souscripteurs et de les investir pour constituer un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées.

Les règles relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne s'appliquent pas au fonds commun de placement.

Article 189 - La SICAV est une société anonyme ayant pour objet de collecter les fonds des souscripteurs et de les investir pour constituer un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées.

Article 190 - Les FIA comprennent :



- 1) les organismes de titrisation ;
- 2) les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
- 3) les organismes de capital investissement ;
- 4) les organismes professionnels d'investissement à long terme (OPI).

Article 191 - Un FIA peut être constitué sous la forme d'une société par actions ou d'un fonds dépourvu de la personnalité morale, dans les conditions définies dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 192 - La COSUMAF établit et tient à jour la liste des organismes de placement collectif et de leur société de gestion. Cette liste est publiée sur son site Internet.

Article 193 - Les OPC doivent être agréés par la COSUMAF avant toute commercialisation sur le territoire des Etats membres de la CEMAC.

Toute opération de transformation, de fusion et de scission d'un OPC est soumise à l'agrément de la COSUMAF.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les règles de fonctionnement ainsi que les conditions et la procédure d'agrément, de transformation, de fusion et de scission des OPC.

Article 194 - La liquidation d'un OPC agréé est soumise à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les conditions et la procédure de liquidation des OPC.

Sous - section 2 - Document d'information et Document d'information simplifié

Article 195 - Avant toute commercialisation d'un OPC, un document d'information et un document d'information simplifié doivent être établis par la société de gestion ou l'OPC lors de la demande d'agrément.

Article 196 - Le document d'information présente les caractéristiques de l'OPC permettant aux investisseurs de prendre en toute connaissance de cause une décision d'investissement.

Le document d'information comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque de l'OPC, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

Sont notamment précisés dans le document d'information :

- l'orientation et les risques de la gestion ;
- les règles de valorisation et la fréquence de publication de la valeur liquidative ;
- la classification de l'OPC ;
- la durée de placement adaptée au produit ;

- les frais d'entrée et de sortie ;
- les frais annuels de gestion ;
- la rémunération du dépositaire et du commissaire aux comptes.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu et le format du document d'information.

Article 197 - Le document d'information simplifié présente dans un document sommaire les informations clés pour l'investisseur.

Les informations clés pour l'investisseur s'entendent des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPC concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause. Les informations clés doivent être compréhensibles pour l'investisseur, sans renvoi à d'autres documents.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu et format du document d'information simplifié.

Sous-section 3- Classification

Article 198 - Les OPC sont classés en différentes catégories, en fonction de leur stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs.

La COSUMAF précise, dans son Règlement Général, les modalités de classification des OPC, ainsi que les règles d'allocation des actifs.

Section II- Obligations d'information

Article 199 - Les OPC et leurs sociétés de gestion sont soumis à des obligations d'information dont le contenu, les modalités et le format sont précisés par la COSUMAF.

Section III – Admission à la cote

Article 200 - Sous réserve d'autorisation de la COSUMAF, les parts ou actions émises par les OPC peuvent être admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale.

Section IV - Actifs des OPC

Article 201 - La composition des actifs des OPC est fixée dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 202 - Sous réserve d'autorisation préalable de la COSUMAF, les actifs d'un OPC pourront comprendre, dans la limite de 15%, des titres émis sur un marché situé en dehors de la zone CEMAC.

CHAPITRE II - SOCIÉTÉS DE GESTION D'OPC

Section I- Agrément

Article 203 - Les sociétés de gestion d'OPC doivent, avant de fournir leurs services, solliciter et obtenir leur agrément auprès de la COSUMAF.

La COSUMAF détermine dans son Règlement Général les conditions et la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.

La COSUMAF prévoit dans son Règlement Général les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés de gestion d'OPC.

Article 204 - La COSUMAF peut retirer l'agrément accordé à une société de gestion d'OPC dans les cas prévus à l'article 168 du présent Règlement.

Article 205 - La COSUMAF publie et tient à jour sur son site Internet la liste des sociétés de gestion d'OPC agréées.

Article 206 - Les sociétés de gestion d'OPC sont obligatoirement constituées sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration. Elles doivent établir leur siège social sur le territoire d'un État membre de la CEMAC.

Section II- Conditions d'exercice

Article 207 - Un OPC peut assurer lui-même sa gestion ou la confier à une société de gestion d'OPC agréée par la COSUMAF.

Article 208 - Une société de gestion d'OPC ne peut gérer qu'un seul type d'OPC.

Pour l'application des dispositions du présent article, les OPC comprennent cinq (5) types :

- les OPCVM ;
- les organismes de titrisation ;
- les organismes de placement collectif immobilier ;
- les organismes de capital investissement ;
- les organismes professionnels d'investissement à long terme.

Article 209 - Les sociétés de gestion d'OPC mettent en œuvre des politiques et des pratiques appropriées en matière de gouvernance, de gestion de la liquidité, de gestion des risques et d'évaluation des OPC.

La COSUMAF précise dans son règlement général le contenu et les modalités de mise en œuvre des politiques et pratiques visées au présent article.

Article 210 - Une société de gestion d'OPC ne peut en aucun cas contracter des emprunts pour le compte de l'OPC dont elle assure la gestion. Cette interdiction s'applique également à l'OPC assurant sa propre gestion.



Section III- Délégation et sous-délégation de fonctions

Article 211 - Une société de gestion d'OPC peut déléguer une partie de ses fonctions à une autre société de gestion d'OPC agréée par la COSUMAF.

La société de gestion d'OPC ou l'entité délégataire peut également sous déléguer une partie de ses fonctions à une autre société de gestion d'OPC agréée.

La délégation et la sous délégation des fonctions visées au présent article sont soumises à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les conditions et modalités de la délégation et de la sous délégation de fonctions.

CHAPITRE III- DEPOSITAIRE D'OPC

Section I - Dispositions Générales

Article 212 - Les actifs d'un OPC sont conservés par un dépositaire unique, indépendant et distinct de cet OPC ou de la société de gestion.

Article 213 - Le dépositaire d'OPC doit avoir son siège social établi sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

Article 214 - La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit conclu entre la société de gestion ou l'OPC et le Dépositaire. Cette désignation est précisée dans les statuts ou dans le règlement de gestion de l'OPC.

Article 215 - Les fonctions de dépositaire d'OPC peuvent être exercées par :

- les établissements de crédit établis dans la zone CEMAC ;
- les sociétés de bourse ;
- les caisses de dépôts et consignations.

Article 216 - Avant d'exercer leurs missions, l'établissement dépositaire doit solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Article 217 - La COSUMAF tient à jour sur son site Internet, la liste des établissements dépositaires d'OPC agréés.

Article 218 - Le Règlement Général de la COSUMAF détermine les conditions et la procédure d'agrément ainsi que les règles de fonctionnement des établissements dépositaires d'OPC.

Section II - Fonctions du dépositaire d'OPC

Article 219 - Le dépositaire d'OPC exerce les fonctions suivantes :

- la conservation des actifs ;



- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de la société de gestion ;
- l'intervention à certaines étapes de la vie de l'OPC.

Article 220 - L'établissement dépositaire doit ouvrir un compte-espèces et un compte-titres au nom de chaque OPC.

Article 221 - Le dépositaire assume une obligation de garde des actifs de l'OPC. En toutes circonstances, il veille à la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des souscripteurs. Il ne peut utiliser pour son propre compte les titres dont il assure la conservation.

Le dépositaire assume en outre une obligation de restitution des actifs qui lui sont confiés.

Article 222 - Dans le cadre de ses fonctions, le dépositaire est chargé de :

- 1) recevoir les souscriptions ;
- 2) effectuer les rachats d'actions ou de parts d'OPC ;
- 3) s'assurer de l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres ainsi que de ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres composant l'actif de l'OPC ;
- 4) assurer les encaissements et les paiements.

Article 223 - Le dépositaire est tenu d'informer l'OPC des opérations relatives aux actifs conservés pour son compte.

Article 224 - Le dépositaire doit informer sans délai l'établissement gestionnaire :

- 1) de l'exécution des opérations relatives aux titres et aux espèces ;
- 2) des événements affectant la vie des titres, lorsqu'il en a eu connaissance.

Article 225 - Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de la société de gestion, le dépositaire assure les fonctions suivantes :

- 1) contrôle de la régularité des décisions d'investissement ;
- 2) contrôle de l'établissement de la valeur liquidative ;
- 3) contrôle des règles relatives au montant de l'actif minimum de l'OPC ;
- 4) contrôle de l'organisation comptable.

Le dépositaire doit veiller à recevoir du gestionnaire toutes les informations lui permettant d'effectuer ces différents contrôles.

Article 226 - Lorsque, dans le cadre de ses différents contrôles, le dépositaire constate des anomalies ou des irrégularités, il doit adresser au gestionnaire une demande de régularisation.

Si, dans un délai de dix jours calendaires, aucune réponse n'est formulée par le gestionnaire, le dépositaire lui adresse une mise en demeure.



Le dépositaire informe sans délai l'OPC, le commissaire aux comptes et la COSUMAF des manquements relevés.

Article 227 - Le dépositaire intervient à différentes étapes de la vie des OPC :

- 1) à la création, le dépositaire est chargé de :
 - établir, en collaboration avec l'établissement gestionnaire, le règlement de gestion du fonds ;
 - établir l'attestation de dépôt des fonds correspondant au montant minimum des actifs ou du capital social de l'OPC ;
- 2) en cours de vie de l'OPC, le dépositaire doit être informé par la société de gestion de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation de l'OPC, au contenu du document d'information de l'OPC, au règlement ou aux statuts de l'OPC ;
- 3) en cas de liquidation, le dépositaire s'assure que les conditions de liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC.

Article 228 - La COSUMAF précise dans son Règlement Général les modalités d'application de la présente section.

Section III - Délégation des fonctions du Dépositaire

Article 229 - Le Dépositaire d'OPC peut déléguer une partie de ses fonctions à un autre dépositaire d'OPC.

La délégation des fonctions visée au présent article est soumise à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général les conditions et modalités de la délégation de fonctions.

Section IV- Responsabilité du dépositaire

Article 230 - Le dépositaire est responsable à l'égard de l'OPC et des actionnaires ou porteurs de parts de la perte par lui ou par son délégataire, des actifs conservés. Le dépositaire est dans ce cas tenu de restituer sans délai à l'OPC ou à la société de gestion un actif de type identique ou un montant correspondant.

La responsabilité du dépositaire est écartée s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Article 231 - La responsabilité du dépositaire ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement. Toute clause contraire est réputée non écrite.



Article 232 - Les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPC peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de l'OPC ou de sa société de gestion.

Section V - Règles de fonctionnement

Article 233 - Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, l'OPC ou sa société de gestion et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de l'OPC et des investisseurs de l'OPC.

Article 234 - Lorsqu'un dépositaire exerce des activités de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre l'OPC, les investisseurs dudit OPC, la société de gestion et lui-même, il est tenu de séparer sur le plan fonctionnel et hiérarchique les tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles.

Le dépositaire doit en outre mettre en place les mesures et procédures permettant de détecter, gérer, suivre et communiquer aux investisseurs de l'OPC les conflits d'intérêts potentiels.

Article 235 - Le Règlement Général de la COSUMAF définit les conditions de remplacement de la société de gestion d'OPC et du dépositaire et prévoit des règles permettant d'assurer la protection des actionnaires ou porteurs de parts lors d'un tel remplacement.

CHAPITRE IV- OPC ETRANGERS

Article 236 - Les entités étrangères émettrices de titres gérés en portefeuille ou les établissements gestionnaires non-résidents qui souhaitent commercialiser en zone CEMAC des OPC constitués ou gérés par eux doivent, à cet effet, mandater un correspondant local.

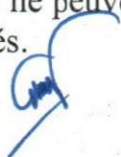
Le correspondant visé au présent article doit être désigné parmi les sociétés de gestion d'OPC agréées par la COSUMAF.

Article 237 - La commercialisation des OPC étrangers est soumise à la production d'un document d'information simplifié et au respect des dispositions relatives à la réglementation des changes en vigueur dans la CEMAC. Le document d'information simplifié est soumis au visa préalable de la COSUMAF avant toute communication au public et avant toute commercialisation de l'OPC.

Article 238 - Les actifs de l'OPC étranger doivent être conservés par un dépositaire répondant à des exigences au moins similaires à celles prévues pour les dépositaires d'OPC agréés par la COSUMAF.

La COSUMAF précise dans son Règlement Général le contenu du document d'information simplifié visé au présent article ainsi que les autres obligations d'information attachées à la commercialisation en zone CEMAC d'OPC étrangers.

Article 239 - Les titres d'OPC étrangers commercialisés par les sociétés de gestion d'OPC agréées par la COSUMAF ne peuvent, en aucun cas, représenter plus du cinquième (1/5^{ème}) des actifs gérés par lesdites sociétés.



TITRE VII - AUTRES STRUCTURES SOUMISES AU CONTROLE DE LA COSUMAF

Article 240 - Les autres structures soumises au contrôle de la COSUMAF sont :

- les agences de notation ;
- le Fonds de Garantie du Marché ;
- les organismes de garantie.

CHAPITRE I - AGENCES DE NOTATION

Article 241 - Les agences de notation ont pour objet d'apprécier le risque de solvabilité financière d'un émetteur ou d'une opération portant sur les instruments financiers ou autres actifs financiers.

Article 242 - Avant toute intervention sur le marché financier régional, les agences de notation doivent solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Les agences de notation informent, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, la COSUMAF de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions de leur agrément.

Article 243 - Les agences de notation agissent avec intégrité, transparence et responsabilité. Elles respectent les principes de bonne gouvernance et d'indépendance des activités de notation de crédit, afin de contribuer à la qualité des notations émises dans la CEMAC et au bon fonctionnement du marché.

Article 244 - Les agences de notation possèdent les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à leurs activités.

Article 245 - Les agences de notation prennent toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation n'est affectée par aucun conflit d'intérêts, ni aucune relation commerciale, existants ou potentiels, impliquant l'agence de notation, ses dirigeants, ses analystes, ses salariés, toute autre personne physique intervenant à un titre quelconque au sein dudit organisme ou toute personne qui lui est liée directement ou indirectement par une relation de contrôle.

Les agences de notation se dotent d'un dispositif de gestion des informations privilégiées et de prévention des abus de marché.

Article 246 - Le Règlement Général de la COSUMAF fixe les conditions d'émission et de publication des notations de crédit ainsi que les règles de bonne conduite, organisationnelles, et celles relatives aux publications des agences de notation de crédit.

Article 247 - Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions et la procédure d'agrément des agences de notation.

CHAPITRE II - FONDS DE GARANTIE DU MARCHE

Article 248 - Il est institué un Fonds de garantie du Marché Financier de l'Afrique Centrale, en abrégé « FOGAMAF ».

Le Règlement Général de la COSUMAF précise l'objet, les missions, les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds de Garantie du Marché Financier de l'Afrique Centrale, visé au présent article.

CHAPITRE III - ORGANISMES DE GARANTIE DES EMISSIONS

Article 249 - Un émetteur faisant appel public à l'épargne peut faire recours à un organisme de garantie, personne morale dont le rôle consiste à assurer la couverture du risque de défaillance et d'incapacité de l'émetteur à tenir ses engagements sur le marché.

Article 250 - Avant de pouvoir exercer ses activités, l'organisme de garantie est tenu de solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Article 251 - Le Règlement Général de la COSUMAF précise les conditions et la procédure d'agrément des organismes de garantie visés au présent chapitre.



TITRE VIII – SANCTIONS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 252 - Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux personnes, organismes et entités agréés et à toute autre personne soumise au contrôle de la COSUMAF ou intervenant sur le Marché Financier Régional. Ces dispositions visent également toute autre personne qui se rend coupable d'un manquement ou d'une pratique illicite visée au présent Titre.

Article 253 - Sont illicites au sens du présent Règlement et donnent lieu à l'application des sanctions, les pratiques ayant pour objet ou pour effet de :

- fausser le fonctionnement du Marché Financier Régional ;
- procurer, directement ou indirectement, à leurs auteurs ou à des tiers un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ;
- porter atteinte à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- faire bénéficier quiconque d'agissements contraires à des obligations déontologiques ou professionnelles.

Article 254 - Les sanctions prononcées par la COSUMAF en vertu des dispositions du présent Titre doivent intervenir dans le cadre d'une procédure contradictoire. A cet effet, les personnes mises en cause doivent, préalablement :

- être mises en mesure de faire des observations sur les griefs qui leur sont opposés ;
- être informées de leur droit à obtenir copie du dossier les concernant ;
- être convoquées et entendues ;
- être informées de leur droit à se faire assister ou représenter par le conseil de leur choix.

Article 255 - Le montant des sanctions pécuniaires prononcées par la COSUMAF est déterminé, dans la limite des montants indiqués dans le présent règlement, en fonction de la gravité des manquements relevés, de la qualité de l'auteur des manquements, des avantages ou des profits tirés de ces manquements et des préjudices causés aux épargnants.

Article 256 - Les juridictions pénales et la Commission des sanctions de la COSUMAF ne peuvent être saisies de faits remontant à plus de dix (10) ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d'infraction occulte ou dissimulée, le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant sa poursuite.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la COSUMAF ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.



Article 257 - La COSUMAF peut transmettre à la juridiction saisie d'une action en réparation d'un préjudice qui en fait la demande, les procès-verbaux et les rapports d'enquête ou de contrôle qu'elle détient et dont la production est utile à la solution du litige.

Article 258 - Toute décision de sanction pécuniaire de la COSUMAF est exécutoire par provision, nonobstant tout recours devant le juge Communautaire. Tout recours contre la décision de la COSUMAF porté devant le juge Communautaire est subordonné au paiement préalable, par l'organisme ou la personne sanctionnée, de 50% du montant de la sanction pécuniaire prononcée, placé dans un compte séquestre.

CHAPITRE II- SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES

Section I – Manquements à la transparence et au bon fonctionnement du marché

Article 259 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait, pour toute personne, organisme ou entité de réaliser une opération d'initié.

Constitue une opération d'initié le fait pour toute personne détenant une information privilégiée, d'en faire usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte.

L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, constitue également une opération d'initié.

Est puni des sanctions prévues à l'alinéa précédent, le détenteur d'une information privilégiée qui :

- recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ;
- ou recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

L'utilisation des recommandations ou des incitations visées au présent article constitue une opération d'initié lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.

Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Article 260 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait, pour toute personne, organisme ou entité de procéder à une divulgation illicite d'information privilégiée.

Constitue une divulgation illicite d'information privilégiée le fait pour toute personne détenant une information privilégiée, de la divulguer à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

La divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 259 du présent Règlement, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées au sens du présent article lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

Article 261 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait, pour toute personne, organisme ou entité de commettre une manipulation de marché.

Constitue une manipulation de marché le fait pour toute personne de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui :

- 1) effectue une transaction, passe un ordre ou adopte tout autre comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ;
- 2) effectue une transaction, passe un ordre ou effectue toute autre activité ou adopte tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

Article 262 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, toute personne, organisme ou entité qui, à la suite du franchissement des seuils de participation au capital d'une société dont les titres sont admis à la Bourse Régionale, tels que fixés à l'Article 99 - du présent Règlement, a omis de procéder aux déclarations requises.

Article 263 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne, organisme ou entité de porter à la connaissance du public, par voie de publication, de communication de documents ou autrement, tout cours qui ne serait pas extrait de la cote ou d'un document établi par les autorités boursières.



Est passible de la même peine, le fait pour toute personne, organisme ou entité de procéder à une communication de cours sans mentionner expressément, avec indication de la date, la référence à la cote ou au document d'où ledit cours est extrait.

Section II – Manquements à la réglementation de l'appel public à l'épargne

Article 264 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait pour tout émetteur ou toute autre personne de procéder à un appel public à l'épargne sans que le document d'information prévu à l'Article 80 - du présent Règlement ait reçu le visa préalable de la COSUMAF.

En outre, la COSUMAF peut faire procéder au blocage des comptes ou à la saisie des sommes de toute personne physique ou morale s'étant livrée à une opération illicite d'Appel Publique à l'Épargne.

Article 265 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement, tout intermédiaire ou établissement financier qui participe au placement d'instruments financiers dans le cadre d'un appel public à l'épargne pour lequel l'émetteur ou le cédant n'a pas soumis le document d'information visé à l'Article 80 - du présent Règlement au visa préalable de la COSUMAF.

Article 266 - Est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA le fait pour tout émetteur faisant appel public à l'épargne de violer ses obligations en matière de publication et de diffusion de l'information financière permanente et périodique ou d'établissement des listes d'initiés.

Section III – Manquements à la réglementation des organismes de placement collectif

Article 267 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, de faire usage d'une dénomination commerciale, d'une publicité, de sigles ou d'une terminologie faisant croire qu'elle est agréée en qualité d'organisme de placement collectif.

Article 268 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- 1) les dirigeants d'un organisme de placement collectif, ceux d'un établissement gestionnaire d'un établissement dépositaire ainsi que toute personne agissant pour leur compte ou placée sous leur responsabilité, qui exécutent des instructions contraires à la réglementation des organismes de placement collectif ou aux stipulations de leurs statuts ou règlement de gestion ;
- 2) les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de l'établissement gestionnaire d'un tel organisme qui procèdent à des emprunts d'espèces en violation de la réglementation en vigueur ;



- 3) les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de l'établissement gestionnaire d'un tel organisme qui n'auront pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes agréé par la COSUMAF ou ne l'auront pas convoqué aux assemblées générales des actionnaires de l'organisme ou de son établissement gestionnaire ;
- 4) les administrateurs d'un organisme de placement collectif ou de son établissement gestionnaire qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale annuelle dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et les autres documents de synthèse ;
- 5) les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de son établissement gestionnaire qui auront omis, lorsque les circonstances l'exigent, de procéder à la suspension du rachat ou de l'émission de parts ou actions, ou qui auront omis d'informer la COSUMAF de ladite suspension ;
- 6) les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire, ainsi que toute personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, qui auront sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui auront refusé de lui communiquer des pièces utiles à l'exercice de sa mission ;
- 7) les dirigeants d'un organisme de placement collectif, ceux de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire qui :
 - ne se conforment pas aux règles d'évaluation des actifs apportés à l'organisme de placement collectif ;
 - n'établissent pas la valeur liquidative avec la fréquence requise ;
 - omettent de déclarer à la COSUMAF et de solliciter son autorisation préalable en cas de changements importants affectant l'un quelconque des éléments du dossier d'agrément ;
 - procèdent à des opérations de transformation, de fusion ou de scission en violation des dispositions du Règlement Général et des instructions de la COSUMAF.

Article 269 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme de placement collectif qui procèdent à des placements collectifs sans que celui-ci ait été agréé par la COSUMAF.

Article 270 - Sans préjudice des dispositions pénales applicables, sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les dirigeants d'un organisme de placement collectif, ceux de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire qui procèdent à la collecte de l'épargne auprès du public sans que le document d'information ait reçu le visa préalable de la COSUMAF.

Section IV – Manquements relatifs à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale



Article 271 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le fait pour tout membre du Collège ou de la Commission des sanctions, tout dirigeant, tout membre du personnel, tout préposé, toute personne agissant pour le compte de la COSUMAF, tout expert mandaté ou désigné en son sein, ou toute personne participant aux délibérations de la COSUMAF, de violer le secret professionnel auquel il est soumis en vertu du présent Règlement et de toutes autres dispositions régissant le fonctionnement de la COSUMAF ou du Marché Financier Régional.

Article 272 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne de faire obstacle, par son comportement ou ses agissements, au bon déroulement d'une mission de contrôle ou d'enquête de la COSUMAF effectuée en application des dispositions du présent Règlement et du Règlement Général de la COSUMAF.

Les peines visées au présent article s'appliquent notamment à toute personne :

- qui refuse, aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF, l'accès aux locaux à usage professionnel ;
- qui refuse la communication de documents et informations aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF ;
- qui refuse de déférer à une convocation pour une audition ;
- qui communique, aux inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF, des renseignements inexacts ou incomplets.

Section V – Manquements relatifs aux organismes centraux et aux intermédiaires de marché

Article 273 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- 1) tout administrateur, dirigeant, membre du personnel, préposé, toute personne agissant pour le compte de la Bourse Régionale ou du Dépositaire Central, ou tout expert désigné en leur sein, qui viole le secret professionnel auquel il est soumis ;
- 2) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché, qui n'auront pas, pour chaque exercice social, établi, arrêté et fait procéder à l'approbation des états financiers de synthèse de leur entreprise, en application de dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou qui n'auront pas procédé à la publication des états financiers de synthèse de leur entreprise telle que prévue par ledit Acte uniforme ;
- 3) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui n'auront pas procédé à la désignation ou au remplacement des commissaires aux comptes de leur entreprise dans les délais réglementaires ;
- 4) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui auront omis de convoquer les commissaires aux comptes aux assemblées générales ;

- 5) les dirigeants ou toute personne placée sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché, qui auront, d'une quelconque manière, mis obstacle aux diligences et contrôles des commissaires aux comptes, ou qui auront refusé de leur communiquer les documents et informations utiles à l'exercice de leur mission ;
- 6) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui auront omis de déclarer à la COSUMAF et de solliciter son autorisation préalable en cas de changements importants affectant l'un quelconque des éléments et informations fournis dans le cadre de leur agrément initial ;
- 7) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui n'auront pas respecté les obligations de communication à la COSUMAF des informations périodiques, permanentes ou occasionnelles exigées des structures agréées du marché ;
- 8) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui n'auront pas désigné un responsable du contrôle interne ou sollicité, pour l'intéressé, la délivrance d'une carte professionnelle ;
- 9) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire qui auront omis de respecter les obligations de vigilance imposées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et qui n'auront pas établi une déclaration de soupçon dans les circonstances visées dans le Règlement Général de la COSUMAF ;
- 10) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire qui n'auront pas respecté la tarification admise sur le marché ou qui n'auront pas sollicité l'homologation de leurs tarifs ;
- 11) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire qui auront omis d'adresser à la COSUMAF le rapport annuel de contrôle interne prévu au Règlement Général de la COSUMAF ;
- 12) les dirigeants d'un organisme central du marché ou d'un intermédiaire de marché qui auront refusé de déférer à une injonction de la COSUMAF ;
- 13) les dirigeants d'un organisme central du marché qui n'auront pas sollicité l'autorisation préalable de la COSUMAF, pour toute décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur une modification du capital social ;
- 14) les dirigeants d'un organisme central du marché qui n'auront pas sollicité l'autorisation préalable de la COSUMAF pour la fixation du montant du capital social, des conditions de sa souscription et des modalités de sa répartition entre les actionnaires ;
- 15) les dirigeants d'un organisme central du marché qui auront omis de solliciter, auprès de la COSUMAF, l'agrément d'un actionnaire de leur structure ;
- 16) les dirigeants d'un organisme central du marché qui auront omis d'informer sans délai la COSUMAF de toute irrégularité relevée dans leur activité, de tout dysfonctionnement majeur survenu dans les processus d'enregistrement et de traitement des valeurs admises à leurs opérations et de porter à sa connaissance les sanctions ou mesures éventuellement appliquées.

Article 274 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- 1) les dirigeants de la Bourse Régionale qui omettent de publier et de communiquer à la COSUMAF, après chaque séance de cotation, les transactions réalisées ;
- 2) les dirigeants de la Bourse Régionale qui ne respectent pas leurs obligations de diffusion équitable de l'information boursière, en veillant à garantir l'égalité de traitement et d'information des intervenants, des acteurs du marché et du public dans les Etats membres de la CEMAC ;
- 3) les dirigeants de la Bourse Régionale qui ne respectent pas leurs obligations relatives à la suspension de la cotation d'un titre ou à la radiation de la cote ;
- 4) les dirigeants de la Bourse Régionale qui omettent de solliciter la non-opposition de la COSUMAF à l'admission d'une valeur à la cote.

Article 275 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les organismes centraux et les intermédiaires de marché qui n'auront pas mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou qui n'auront pas procédé aux diligences et déclarations correspondantes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 276 - Sont passibles d'une sanction pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'un retrait d'agrément, les intermédiaires de marché qui n'auront pas procédé à la certification, à l'approbation et à la publication de leurs comptes annuels.

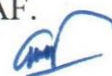
Article 277 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'un retrait d'agrément, la société de bourse ou le chef de file du syndicat de placement qui n'aura pas, dans un délai de huit (8) jours après la clôture des opérations de souscription de titres, rendu public et communiqué à l'émetteur et à la COSUMAF le rapport de clôture de l'opération, ou qui n'aura pas, dans le même délai, mis les fonds levés à la disposition de l'émetteur.

Article 278 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, la société de bourse qui n'aura pas établi et tenu à jour des listes de surveillance.

Constitue une liste de surveillance, la liste établie par le responsable de la conformité recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels la société de bourse dispose d'une information privilégiée.

Article 279 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, la société de bourse qui n'aura pas établi et tenu à jour des listes d'initiés.

Constitue une liste d'initié la liste établie par les émetteurs ou par toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, recensant toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit. Cette liste est régulièrement mise à jour et communiquée à la COSUMAF.



Article 280 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, la société de bourse qui n'aura pas établi et tenu à jour des « barrières à l'information ».

Les « barrières à l'information » consistent, pour les sociétés de bourse, à établir et garder opérationnelles des procédures appropriées de contrôle de la circulation et de l'utilisation des informations privilégiées, en tenant compte des activités exercées par le groupe auquel elles appartiennent et de l'organisation adoptée au sein de celui-ci.

Ces procédures dites « barrières à l'information » prévoient :

- 1) l'identification des secteurs, services, départements ou toutes autres entités, susceptibles de détenir des informations privilégiées ;
- 2) l'organisation, notamment matérielle, conduisant à la séparation des entités au sein desquelles les dirigeants, membres du personnel des sociétés de bourse et toute autre personne intervenant à un titre quelconque au sein de ces sociétés, sont susceptibles de détenir des informations privilégiées ;
- 3) l'interdiction, pour les personnes mentionnées au (2) du présent article, détentrices d'une information privilégiée, de la communiquer à d'autres personnes sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- 4) les conditions dans lesquelles les sociétés de bourse peuvent autoriser une personne mentionnée au (2) du présent article et affectée à une entité donnée, à apporter son concours à une autre entité, dès lors qu'une de ces entités est susceptible de détenir des informations privilégiées. Le responsable de la conformité est informé lorsque la personne concernée apporte son concours à l'entité détentrice des informations privilégiées et lorsque ce concours prend fin ;
- 5) la manière dont la personne concernée bénéficiant de l'autorisation prévue au (4) du présent alinéa est informée des conséquences temporaires de celles-ci sur l'exercice de ses fonctions habituelles.

Section VI – Manquements relatifs aux commissaires aux comptes

Article 281 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA tout commissaire aux comptes intervenant auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne, d'un organisme du marché, d'un intermédiaire, d'un organisme de placement collectif, de son établissement gestionnaire, de son dépositaire ou de toute autre structure agréée du marché :

- 1) qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'une structure de marché auprès de laquelle il intervient ;
- 2) qui n'aura pas porté à la connaissance de la COSUMAF et à celle de l'assemblée générale des actionnaires de la structure contrôlée les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de sa mission ;



- 3) qui aura omis, lorsque des circonstances particulières l'exigent, de convoquer l'assemblée générale de la structure contrôlée ;
- 4) qui aura omis de déclarer à la COSUMAF et de solliciter son autorisation préalable en cas de changements importants affectant l'un quelconque des éléments produits lors de la demande d'agrément ;
- 5) qui n'aura pas informé la COSUMAF du déclenchement d'une procédure d'alerte visant un émetteur faisant appel public à l'épargne ou une structure agréée par la COSUMAF ;
- 6) qui aura violé les obligations d'information prescrites dans le présent Règlement et dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Section VII – Manquements divers

Article 282 - Est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne, structure ou organisme soumis à l'agrément de la COSUMAF, d'exercer des activités sur le marché sans avoir préalablement sollicité et obtenu ledit agrément.

Article 283 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes visés à l'Article 19 du présent Règlement qui auront omis de respecter l'obligation de déclaration à la COSUMAF de leurs transactions et opérations en bourse.

Article 284 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes visés à l'Article 19 - du présent Règlement qui ont omis d'informer la COSUMAF de toute évolution importante qui intervient dans leur organisation, fonctionnement, activité ou leur situation financière. La même peine est applicable lorsque lesdites personnes ont omis d'informer la COSUMAF et, le cas échéant, de solliciter son autorisation préalable en cas de modification des documents et informations contenus dans le dossier d'agrément initial de leur structure.

Article 285 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes visés à l'Article 19 - du présent Règlement qui ont omis de conserver, pendant au moins cinq (5) ans, les informations pertinentes relatives aux prestations effectuées, aux transactions sur instruments financiers, aux opérations d'appel public à l'épargne auxquelles elles ont pris part, ou à toute autre opération ou service accompli dans le cadre du fonctionnement du marché.

Article 286 - Sont passibles d'une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les personnes, structures ou organismes visés à l'Article 19 - du présent Règlement qui ont omis de respecter l'obligation de déclaration à la COSUMAF des transactions dont ils ont des raisons de suspecter qu'elles pourraient constituer des abus de marché.

Article 287 - La COSUMAF peut prononcer une sanction pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA et/ou l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'Article

33 - du présent Règlement, à l'encontre de l'auteur de toute autre pratique de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du Marché Financier Régional.

CHAPITRE III – PROCEDURE DE SANCTION ET VOIES DE RECOURS

Article 288 - Les décisions de sanction prises en application des dispositions du présent Chapitre sont prononcées par la Commission des sanctions dans le cadre d'une procédure fixée dans le Règlement Général de la COSUMAF.


Les décisions de sanction sont notifiées sans délai aux intéressés et rendues publiques sur le site Internet de la COSUMAF, dans les journaux et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées.

La Commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonyme ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne mise en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;
- lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.

Article 289 - L'examen des recours contre les décisions prises par la COSUMAF relève de la compétence de la Cour de Justice de la CEMAC.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.



TITRE IX– DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 290 - Jusqu'à la mise en place effective de la Commission des sanctions prévue à l'article 61 du présent Règlement, ses attributions sont exercées par le Collège de la COSUMAF.

Article 291 - Le présent Règlement ne peut être modifié que par le Comité Ministériel de l'UMAC après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC. Les dispositions révisées entrent en vigueur à la date fixée par le Comité Ministériel.

Article 292 - Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et, dans toutes ses dispositions, le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale.

Article 293 - Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président du Comité Ministériel de l'UMAC,



Hervé NDOBA